

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Nomination aux fonctions supérieures.

Dahir n° 1-16-120 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n° 23-16 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 52 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)..... 1716

Code des obligations et des contrats.

Dahir n° 1-16-05 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 107-12 modifiant et complétant la loi n° 44-00 relative à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats..... 1717

Code de la route.

Pages

Dahir n° 1-16-106 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant promulgation de la loi n° 116-14 modifiant et complétant la loi n° 52-05 portant code de la route..... 1720

Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens.

Dahir n° 1-14-112 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) portant publication du Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le 16 février 2013..... 1738

Accord de Paris sur les changements climatiques.

Dahir n° 1-16-157 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) portant publication de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015..... 1763

Douane. – Soumission à un droit antidumping provisoire des importations de polychlorure de vinyle originaires de l'Union Européenne et du Mexique.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre délégué auprès

Pages

du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1846-16 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) soumettant à un droit antidumping provisoire les importations de polychlorure de vinyle (PVC) originaires de l'Union Européenne et du Mexique. 1790

Médicaments princeps, génériques et bio-similaires. – Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé n° 2892-16 du 19 hija 1437 (21 septembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. 1791

Groupement d'intérêt public dénommé « Centre de compétences changement climatique ». – Approbation de la convention constitutive.

Arrêté conjoint du ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3174-16 du 3 moharrem 1438 (5 octobre 2016) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé « Centre de compétences changement climatique ». 1797

TEXTES PARTICULIERS

Pêche maritime. – Autorisations pour la création et l'exploitation de madragues et publication des extraits de conventions y afférentes.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « AFRIQUE TUNA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « BRIECH » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1799

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1150-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « AL MADRABA DEL SUR sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1801

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1151-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LA GARIFA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1803

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1152-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « CAP SPARTEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1805

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « CONGELAY sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LAS CUEVAS » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1807

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1154-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « IKOVAS sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 1 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1809

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1155-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « MADRABAT DEL ATLANTICO sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « JOLOT » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1811

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1156-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. 1813

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1157-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « MAROMADRABA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « ES SAHEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1815
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1158-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « LA MADRAGUE DU GHARB sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « GHARB » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1817
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1159-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1819
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1160-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 3 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente</i>	1821
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1161-16 du 12 rejev 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « TAHADART sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « TAHADART » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	1823
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2486-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1825

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2487-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1825
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2488-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1826
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2489-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1826
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2490-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1827
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2491-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1827
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2492-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	1828
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2493-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	1828

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2494-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1829	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2501-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1832
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2495-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1829	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2502-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1832
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2496-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1830	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2503-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1833
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2497-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	1830	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2504-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie....</i>	1833
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2499-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1831	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2505-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie....</i>	1834
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2500-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.</i>	1831	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2506-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.</i>	1834
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2507-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1835

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2508-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	1835	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2516-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1838
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2509-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1836	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2517-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1839
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2510-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1836	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2518-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1839
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2511-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1837	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2519-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1840
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2514-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1837	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2520-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1840
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2515-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..</i>	1838	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2521-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1841
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2522-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1841

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2523-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	1842	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2529-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	1845
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2524-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....</i>	1842	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2530-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	1845
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2525-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1843	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2531-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1846
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2526-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1843	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2532-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1846
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2527-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	1844	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2533-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1847
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2528-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1844	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2534-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1847

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2535-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1848

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2536-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1848

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2537-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1849

Province de Sidi Kacem. – Soumission à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2874-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) délimitant à l'intérieur de la commune rurale de Moulay Abdelkader dans la zone de Had Kort relevant de la province de Sidi Kacem une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones..... 1849

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

Décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique..... 1850

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-120 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la loi organique n° 23-16 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

LOUANGE A DIFU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1014/16 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) en vertu de laquelle il déclare que : « la loi organique n° 23-16 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 12-14 n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 23-16 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 6 kaada 1437 (10 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi organique n° 23-16
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures en
application des dispositions des articles 49 et 92
de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20
du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)**

Article unique

Les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe n° 1

« Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

« A - Etablissements publics stratégiques :

« – Caisse de dépôt et de gestion ;

« – ;

« – ;

« – Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

« – Autorité nationale de régulation de l'électricité ;

« – Fondation Mohammed VI des œuvres sociales pour les fonctionnaires de la sûreté nationale ;

« – Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité relevant du ministère de l'intérieur.

« B - Entreprises publiques stratégiques :

« – ».

(La suite sans modification.)

« Annexe n° 2

**« Liste complétant les fonctions supérieures objet de
« délibération en Conseil du gouvernement**

« A - Les responsables des établissements publics suivants :

« – Caisse centrale de garantie ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – Fondation Mohammedia des œuvres de la justice ;

« – Fondation de la santé ;

« – Fondation et des finances ;

« – Fondation de promotion des œuvres sociales au profit du personnel du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - Département de l'agriculture ;

« – Fondation de promotion des œuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports ;

« – Institut marocain de normalisation ;

« – ;

« – ;

« – Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques ;

« – Agence nationale pour la rénovation urbaine et la réhabilitation des bâtiments menaçant ruine.

**« B - Les responsables des entreprises publiques
« loi organique.**

**« C - Fonctions supérieures dans les administrations
« publiques suivantes :**

« – Inspecteurs généraux des finances ;

« – Inspecteur général de l'administration territoriale ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – Inspecteurs régionaux du territoire. ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

Dahir n° 1-16-05 du 23 rabii II 1437 (3 février 2016) portant promulgation de la loi n° 107-12 modifiant et complétant la loi n° 44-00 relative à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 107-12 modifiant et complétant la loi n° 44-00 relative à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 23 rabii II 1437 (3 février 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 107-12

modifiant et complétant la loi n° 44-00 relative à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats

Article unique

Les dispositions des articles 618-1, 618-2, 618-3, 618-3 bis, 618-3 ter, 618-3 quater, 618-4, 618-5, 618-6, 618-7, 618-8, 618-9, 618-10, 618-13, 618-14, 618-15, 618-16, 618-18, 618-19 et 618-20 de la loi n° 44-00 relative à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 618-1.* – Est considérée comme vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, toute convention par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé et en transférer la propriété à l'acquéreur en contrepartie d'un prix à payer par ce dernier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

« Le vendeur conserve des travaux de « l'immeuble. »

« *Article 618-2.* – La vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, à usage d'habitation, ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, par toute personne de droit public ou de droit privé, doit être effectuée, sous peine de nullité, conformément aux dispositions de la présente section. »

« *Article 618-3.* – Le contrat préliminaire de vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement doit être établi, sous peine de nullité, soit par acte authentique, soit par acte ayant date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession légale et réglementée autorisée à dresser ces actes, par la loi régissant ladite profession.

« La liste le ministre de la justice.

« Sont inscrits sur cette liste les avocats agréés près la cour de cassation conformément à la législation régissant la profession d'avocat.

« Les conditions d'inscription.....par voie réglementaire.

« L'acte doit être signé et paraphé en toutes les pages de la part des parties et par celui qui l'a dressé.

« Toutes les signatures des actes dressés par l'avocat sont légalisées par le chef du secrétariat greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel exerce ledit avocat, dans un registre spécial fixé par arrêté du ministre de la justice. »

« *Article 618-3 bis.* – Le contrat préliminaire de vente doit comporter notamment les mentions suivantes :

« 1- l'identité des parties contractantes ;

« 2- l'élection de domicile convenu, assortie de l'obligation d'en déclarer tout changement du domicile convenu ;

« 3- le numéro du titre de la propriété de l'immeuble immatriculé, objet de la construction, ou les références de la propriété de l'immeuble non immatriculé, précisant, les droits réels, les charges et les servitudes grevant l'immeuble ;

« 4- la date et le numéro du permis de construire ;

« 5- la situation, la description et la superficie approximative de l'immeuble objet de la vente ;

« 6- le prix de vente définitif du mètre carré et les modalités du paiement ou le prix de vente global pour la vente relative à l'acquisition d'un immeuble dans le cadre de l'habitat social tel que défini par la législation en vigueur ;

« 7- le délai de livraison ;

« 8- les références de la garantie de remboursement des montants payés en cas de non-exécution du contrat par le vendeur, de la garantie d'achèvement des travaux ou de l'assurance.

« Le vendeur met, à la disposition des parties, auprès
« du rédacteur de l'acte des copies conformes des plans
« d'architecture portant la mention « ne varietur », des plans
« de béton armé, une copie du cahier des charges et une copie
« de la caution bancaire ou toute autre caution similaire ou
« de l'assurance.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la garantie
« mentionnée au 1^{er} alinéa ci-dessus, se substitue, de plein
« droit, à toute saisie conservatoire procédée par l'acquéreur
« dans le cadre de l'application des dispositions de la présente
« loi, si ladite garantie est susceptible de couvrir les droits objet
« de cette saisie conservatoire. »

« Article 618-3 ter. – Le vendeur et l'acquéreur peuvent
« préalablement à l'établissement du contrat préliminaire
« conclure un contrat de réservation pour acquérir un
« immeuble en l'état futur d'achèvement, par acte authentique
« ou par acte ayant date certaine, conformément à la forme
« convenue entre les parties.

« Est interdit, sous peine de nullité, de conclure un contrat
« de réservation d'un immeuble en l'état futur d'achèvement
« avant l'obtention du permis de construire.

« Le contrat de réservation comprend les mentions
« prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 618-3 bis
« ci-dessus. »

« Article 618-3 quater. – L'acquéreur a droit à se rétracter
« du contrat de réservation, dans un délai n'excédant pas un (1)
« mois à compter de la date de conclusion du contrat de
« réservation.

« Le vendeur doit, en cas de rétractation de l'acquéreur
« du contrat de réservation, lui restituer le montant total
« avancé dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter
« de la date de l'exercice de ce droit.

« La validité du contrat de réservation est fixée à un délai
« n'excédant pas six (6) mois non renouvelables et qui conduit
« obligatoirement soit à la conclusion du contrat préliminaire
« de vente, soit à la rétractation du contrat de réservation et la
« restitution des montants avancés.

« Le vendeur dépose, dans un compte bancaire spécial
« et en son nom, les montants versés par les acquéreurs lors de
« la conclusion des contrats de réservation et dans les limites
« prévues par l'article 618-6 ci-dessous. Les montants déposés
« ne sont susceptibles ni d'en disposer ni d'en saisir, et ce,
« jusqu'à l'expiration du délai du droit de rétractation relatif
« à chaque contrat. En contrepartie, l'acquéreur reçoit un
« récépissé de dépôt. »

« Article 618-4. – Le vendeur doit établir un cahier
« des charges de l'immeuble conforme au plan architectural
« autorisé, précisant la consistance du projet, sa désignation,
« la nature des prestations et des équipements de l'immeuble
« à réaliser et les délais de réalisation et de livraison.

« Le vendeur et l'acquéreur apposent leurs signatures
« légalisées au cahier des charges préalablement soumis à
« l'architecte pour information. Une copie certifiée conforme
« à l'original est délivrée à l'acquéreur.

« Le cahier des charges est joint, le cas échéant, d'une
« fiche technique sommaire portant la signature du vendeur
« et qui comprend une description des composantes d'un local
« type réalisé par lui-même.

« Lorsque l'immeuble est immatriculé, des copies du
« cahier des charges, des plans d'architecture portant la mention
« « ne varietur », des plans de béton armé et du règlement
« de copropriété, le cas échéant, doivent être déposées à la
« conservation foncière.

« Lorsque l'immeuble est non immatriculé, ces copies
« doivent être déposées et inscrites sur un registre spécial
« tenu au greffe du tribunal de première instance de la
« circonscription où se trouve l'immeuble.

« Le modèle du registre mentionné à l'alinéa ci-dessus
« est fixé par arrêté du ministre de la justice. »

« Article 618-5. – Le contrat préliminaire de vente de
« l'immeuble en l'état futur d'achèvement ne peut être conclu
« qu'après l'obtention du permis de construire. »

« Article 618-6. – L'acquéreur est tenu de payer au
« maximum une partie du prix global au fur et à mesure de
« l'avancement des travaux selon les phases suivantes :

- « – 5% à la conclusion du contrat de réservation ;
- « – 5% à la conclusion du contrat préliminaire ou 10%
« en cas de non existence du contrat de réservation ;
- « – 10% au lancement des travaux ;
- « – 60% divisé en trois phases à payer, selon l'accord des
« parties, à l'achèvement des travaux de réalisation de
« chaque phase :
- « – phase des travaux relatifs aux fondations de la
« construction au niveau du rez-de-chaussée ;
- « – phase des travaux des gros œuvres de l'ensemble de
« l'immeuble ;
- « – phase des travaux de finition et l'obtention du permis
« d'habiter ou du certificat de conformité. »
- « – 20% à la conclusion du contrat de vente définitif et
« la remise des clés.

« Lors de leur conclusion, les actes et conventions
« relatifs au contrat de réservation et au contrat préliminaire
« de vente sont exonérés des droits d'enregistrement. »

« Article 618-7. – Le vendeur s'engage à l'article 618-4
« ci-dessus.

« Toutefois, le vendeur peut, le cas échéant, bénéficier
« d'un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux
« de construction de l'immeuble n'excédant pas six (6) mois
« à condition d'en informer l'acquéreur dans un délai d'un (1)
« mois avant l'expiration du délai initial d'achèvement des
« travaux. »

« Article 618-8. – Est considéré comme nul et non
« avenu, tout paiement de quelque nature que ce soit, avant la
« signature du contrat préliminaire de vente ou du contrat de
« réservation en cas de recours à ce dernier. »

« Article 618-9. – Le vendeur doit, après la signature
« du contrat préliminaire de vente, constituer au profit de
« l'acquéreur soit une garantie d'achèvement des travaux soit
« une garantie de remboursement des échéances payées en cas
« de non-exécution du contrat.

« Les conditions et les modalités d'application du présent
« article sont fixées par voie réglementaire.

« Le vendeur est libéré de plein droit de l'obligation
« de garantie dès l'inscription, sur le registre foncier, du
« contrat de vente définitif ou du jugement définitif lorsque
« l'immeuble est immatriculé ou son insertion dans
« la demande d'immatriculation si l'immeuble est en cours
« d'immatriculation ou dès la conclusion du contrat définitif
« de vente et du jugement définitif lorsque l'immeuble est non
« immatriculé.

« Le vendeur est libéré de l'obligation de garantie dès
« qu'un jugement définitif de résiliation de la vente est prononcé,
« suite au refus de l'acquéreur d'exécuter ses engagements
« prévus au contrat préliminaire de vente ou la conclusion de
« la vente après l'accomplissement des procédures prévues à
« l'article 618-18 ci-dessous.

« La partie qui a dressé le contrat ne peut débloquent les
« échéances qui sont déposées auprès d'elle au profit du vendeur
« qu'après l'obtention de ce dernier d'une garantie couvrant
« toutes les échéances payées par l'acquéreur.

« Si vendeur est libéré de l'obligation de garantie, la
« partie qui a dressé le contrat préliminaire de vente, doit
« remettre le titre ou les titres de la garantie ou de l'assurance
« au vendeur dès la réception de la demande écrite de ce
« dernier, accompagnée des documents qui attestent les deux
« cas ci-dessus. »

« Article 618-10. - Lorsque l'immeuble est immatriculé,
« l'acquéreur peut requérir du conservateur de la propriété
« foncière la mention d'une prénotation et ce sur production
« d'un contrat préliminaire de vente, lorsque le montant des
« avances dépasse 50 % du prix de vente. Pour la conservation
« provisoire de ses droits, la prénotation demeure valable
« jusqu'à l'inscription du contrat de vente définitif. Toute clause
« contraire est considérée nulle.

« La prénotation demeure valable jusqu'à l'inscription
« du contrat définitif de vente sur le titre foncier de l'immeuble
« objet de la vente.

« Dès la mention de la prénotation, il est interdit au
« conservateur de délivrer au vendeur le duplicata du titre
« foncier.

« Le contrat définitif prend rang, par effet rétroactif, à la
« date de la mention de la prénotation du contrat préliminaire
« de vente.

« Le conservateur de la propriété foncière procède, lors
« de la division de la propriété objet du titre foncier originel,
« au transfert de toute prénotation inscrite sur ce titre au titre
« foncier partiel y afférent. »

« Article 618-13. – L'acquéreur peut céder les droits qu'il
« tient d'une vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement à
« une tierce personne.

« Cette cession doit être faite dans les mêmes formalités
« et conditions prévues, pour le contrat de réservation ou le
« contrat préliminaire de vente, dans les articles 618-3, 618-3 bis
« et 618-3 ter ci-dessus.

« Cette cession n'est opposable au vendeur qu'après
« avoir été notifié par l'une des voies de notification légale.

« Elle substitue, de plein droit, le cessionnaire dans
« les droits et obligations de l'acquéreur envers le vendeur. »

« Article 618-14. – En cas de résiliation du contrat de
« réservation ou du contrat préliminaire de vente par l'une des
« parties, la partie lésée a droit, sous réserve des dispositions
« de l'article 618-19 ci-dessous, à une indemnité fixée à :

« – 15% des montants payés à la date de l'achèvement des
« travaux des gros œuvres de l'ensemble de l'immeuble ;

« – 20% des montants payés à la date de l'achèvement des
« travaux de finition et l'obtention du permis d'habiter
« ou du certificat de conformité.

« Toutefois, l'acquéreur a le droit de résilier le contrat
« sans être redevable d'aucune indemnité si le vendeur
« ne respecte pas le délai convenu pour la réception de
« l'immeuble sous réserve des dispositions de l'article 618-7
« ci-dessus. L'acquéreur a droit, dans ce cas, à une indemnité
« fixée à 20 % des montants payés.

« L'acquéreur est dispensé de payer l'indemnité si la
« résiliation est intervenue avant l'expiration du délai de
« 30 jours à partir de la date de la conclusion du contrat de
« réservation. »

« Article 618-15. – L'immeuble objet de la vente n'est
« réputé achevé, bien que les travaux de sa construction soient
« terminés, qu'après l'obtention du permis d'habiter, ou du
« certificat de conformité. »

« Article 618-16. – Le contrat définitif de vente est
« conclu conformément aux dispositions de l'article 618-3
« ci-dessus, après que le vendeur remette au rédacteur du contrat
« un certificat délivré par l'architecte attestant l'achèvement
« des travaux et la conformité de la construction au cahier des
« charges.

« Le contrat définitif de vente n'est établi qu'après la
« remise du permis d'habiter ou du certificat de conformité et
« l'établissement des titres fonciers distincts, lorsqu'il s'agit
« des immeubles immatriculés, et après le paiement, par
« l'acquéreur, du reliquat du prix de vente tel que fixé dans le
« contrat préliminaire de vente.

« Article 618-18. – Le vendeur est tenu, dès l'obtention
« du permis d'habiter ou du certificat de conformité tel que
« prévu à l'article 618-6 ci-dessus, dans un délai n'excédant
« pas soixante (60) jours à compter de la date de leur
« délivrance, d'en informer l'acquéreur, dans le domicile élu
« dans le contrat préliminaire de vente et le cas échéant, dans
« le contrat de réservation par l'une des voies de notification
« légale, et de procéder, lorsque l'immeuble est immatriculé,
« à l'accomplissement des formalités nécessaires pour requérir
« l'éclatement du titre foncier, en vue de créer des titres fonciers
« distincts.

« Le vendeur doit informer l'acquéreur, par le biais des
« mêmes voies de notification légale mentionnées dans le
« 1^{er} alinéa ci-dessus, de la date de l'établissement des titres fonciers
« distincts, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours
« à partir de cette date. »

« Article 618-19. – Au cas où l'une des parties refuse
« de conclure le contrat définitif de vente dans un délai de
« soixante (60) jours à compter de la date de la notification, la
« partie lésée peut :

« – résilier le contrat de plein droit, conformément aux
« dispositions de l'article 260 de la présente loi avec
« droit à l'indemnisation prévue à l'article 618-14 ;

« – ou recourir à l'arbitrage ou intenter une action en
« justice pour la conclusion du contrat de vente avec
« droit à l'indemnisation prévu à l'article 618-12.

« Le jugement définitif ordonnant la conclusion de la
« vente vaut contrat définitif de vente qui peut être inscrit
« au registre foncier si l'immeuble est immatriculé, ou
« inséré dans la demande d'immatriculation si le titre
« est en cours d'immatriculation. »

« Article 618-20. – Le transfert de la propriété objet de
« la vente au profit de l'acquéreur est valable à partir de la
« date de la conclusion du contrat définitif ou après le jugement
« définitif rendu par le tribunal lorsque l'immeuble est non
« immatriculé ou en cours d'immatriculation et à partir de
« l'inscription du contrat définitif ou du jugement précités sur
« les registres fonciers lorsque l'immeuble est immatriculé. »

**Dahir n° 1-16-106 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) portant
promulgation de la loi n° 116-14 modifiant et complétant
la loi n° 52-05 portant code de la route.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 116-14 modifiant et complétant
la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir
n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'adoptée par
la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan le 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 116-14
modifiant et complétant la loi n° 52-05
portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07
du 26 safar 1431 (11 février 2010)**

Article premier

Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit les
dispositions des articles 5, 7, 8, 10, 11, 18, 27, 30, 31, 32, 34, 37,
38, 40, 44, 54, 58, 59, 65, 66, 95, 96, 97, 99, 103, 104, 109, 111, 118,
129, 134, 135, 136, 155, 160, 162, 167, 168, 169, 171, 172, 181, 183,
184, 185, 186, 191, 195, 198, 200, 201, 216, 217, 219, 222, 224, 226,
228, 231, 251, 256, 267, 268, 277, 281, 284, 286, 304, 309, 311 et
316 de la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par
le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) :

« Article 5. – Par dérogation aux dispositions de
« l'article premier ci-dessus, les conducteurs militaires
« titulaires du brevet de conduite délivré par l'autorité dont
« ils relèvent pour la conduite des véhicules militaires peuvent :

« 1. conduire l'autorité militaire.

« « 2. échanger le brevet contre un permis de conduire
« de la catégorie correspondante, délivré par l'administration
« civile, selon les conditions fixées par voie réglementaire sans
« subir les épreuves visées à l'article 10 ci-dessous à condition
« qu'ils remplissent les conditions fixées au 1 et 2 de l'article 11
« ci-dessous. »

« Article 7. – La catégorie.....est déterminée
« du véhicule concerné.

« Les catégories du permis de conduire sont «AM» (أ))
« A1 » (أ1), , «D(د)» et «E (D (د) ه)»

« Elles permettent la conduite des véhicules suivants :

« Catégorie « AM » (أ) :

« – cyclomoteur ;

« – quadricycle léger à moteur ;

« Catégorie « A1 » (أ1) : motocycles légers ;

« Catégorie « A » (أ) : motocycles ;

« Catégorie « B » (ب) :

« – véhicules au maximum ;

« – véhicules 3.500 kilogrammes ;

« – véhicules agricoles la voie
« publique, dont le poids total en charge autorisé
« n'excède pas 3.500 kilogrammes ;

« – tricycle à moteur ;

« – tricycle léger à moteur ;

« – quadricycle lourd à moteur ;

« A l'exception des tricycles à moteur, tricycle léger
« à moteur et les quadricycle lourd à moteur, peut être
« attelée aux véhicules de cette catégorie une remorque dont
« le poids total en charge n'excède pas 750 kilogrammes
« le poids à vide du
« véhicule tracteur.

« Catégorie « C » (ج) :

« –
« –
« Ensemble kilogrammes.

« Si les véhicules des catégories « AM » (أ) , « A1 » (أ1), « A »
« (أ) et « B » (ب) sont spécialement aménagés pour les personnes
« handicapées. Ceci doit être indiqué sur le permis de conduire
« concerné par des symboles fixés par l'administration.

« Article 8. – Chaque catégorie du permis de conduire
« ne permet à l'article 7 ci-dessus.

« Toutefois :

« 1.
« 2.

« 3. le permis de conduire de la catégorie « A » (أ) est
« également valable pour la catégorie « A1 » (أ1) et « AM » (أ) ;

« 4. le permis de conduire de la catégorie « B » (ب) ou « A1 »
« (أ1) est également valable pour la catégorie « AM » (أ) ;

« Sous réserve des dispositions de l'article 309
« (Le reste sans changement.)

« Article 10. – Le permis de conduire est délivré.....
« après avoir satisfait à :

« 1. ;

« 2. une épreuve de contrôle des aptitudes et des
« comportements la voie publique.

« Sont dispensés des épreuves visées à l'article 2
« ci-dessus les candidats à l'examen pour l'obtention du permis
« de conduire de la catégorie « AM » (أ) . »

« Article 11. – Nul ne peut se présenter à l'examen pour
« l'obtention du permis de conduire de l'une des différentes
« catégories de véhicules, s'il ne remplit pas les conditions
« suivantes :

« 1. être âgé au minimum de :

« – 14 ans grégoriens révolus pour la conduite des
« véhicules de la catégorie « AM » (أ) ;

« – 16 ans ;

«
« 2.

« 3. justifier avoir suivi une formation à la conduite des
« véhicules à moteur dans l'un des établissements autorisés à cet
« effet sous réserve des dispositions de l'article 251 ci-dessous.

« 4. être titulaire :

« – du permis de conduire à l'issue de la période
« probatoire de la catégorie « B » (ب), et à condition
« que le solde de points réservé à son permis ne soit pas
« inférieur à 12 points, pour l'obtention du permis de
« conduire des catégories (C) «ج» et « D » (د) ;

« – du permis de conduire à l'issue de la période
« probatoire de la catégorie B » (ب), à condition que
« le solde de points réservé à son permis ne soit pas
« inférieur à 12 points, pour l'obtention du permis de
« conduire de la catégorie « E (D) د (ه) ;

« – du permis de conduire de la catégorie « C » (ج)
« (Le reste sans changement.)

« Article 18. – Le médecin qui a procédé à la visite
« médicale, conformément aux dispositions de l'article 15
« ci-dessus, adresse à l'administration
« (Le reste sans changement.)

« Article 27. – A l'issue de la période probatoire prévue
« à l'article 23 ci-dessus et sous réserve des dispositions de
« l'article 26 ci-dessus, un capital maximal de trente (30) points
« est affecté au permis de conduire. »

« Article 30. – Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des
« infractions entraînant un retrait de points a été relevée à
« son encontre, il est informé qu'il est susceptible d'encourir un
« retrait de points et de l'existence d'un traitement automatisé
« de ces points.

« L'administration adresse à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception contenant ces mentions ainsi que le solde résiduel des points, sans préjudice des autres infractions que le contrevenant aurait commis par ailleurs et qui n'auraient pas été enregistrées dans le fichier national du permis de conduire, et ce dans les cas suivants :

« – à la première déduction des points au solde affecté au permis de conduire ;

« – à chaque déduction des points entraînant la perte de la moitié ou plus des points au solde affecté au permis de conduire ;

« – à chaque déduction de points entraînant la perte, pendant la période probatoire, des deux tiers des points au solde affecté au permis de conduire pendant cette période. »

« Article 31. – Au cas où la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende contre récépissé provisoire, dont la forme et le contenu sont fixés par l'administration, qui permet au contrevenant le droit de conduire pendant une durée de cent vingt (120) heures qui court à compter de l'heure de sa réception.....

(Le reste sans changement.)

« Article 32. – Hors le cas prévu à l'article 31 précédent, en cas de perte de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'administration, à l'adresse déclarée à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rappel des infractions précédemment commises, et de la dernière infraction qui a entraîné la perte totale des points et l'injonction de remettre son permis de conduire aux services de ladite administration dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de sa réception de la lettre et perd ainsi le droit de conduire tout véhicule dont la conduite est soumise à l'obtention d'un permis de conduire. »

« Article 34. – Le titulaire du permis de conduire, qui perd la totalité des points après la période probatoire, ne peut se présenter la présente loi.

« Toutefois, le titulaire du permis de conduire de la catégorie « C » ou « D » depuis au moins quatre (4) ans à la date de perte de la totalité des points est dispensé de la période probatoire.

« Si le permis de conduire »

(Le reste sans changement.)

« Article 37. – Le support du permis de conduire doit comporter notamment :

« – les indications concernant l'identité du titulaire du permis de conduire ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – les restrictions à l'utilisation du permis de conduire.

« Lorsque le support notamment :

« – l'adresse du titulaire du permis de conduire ;

« – la validité de la visite médicale ;

« – les indications concernant les condamnations judiciaires prononcées contre le titulaire du permis de conduire ;

« – les indications concernant les amendes »

(Le reste sans changement.)

« Article 38. – La durée de validité du support du permis de conduire est fixée à dix (10) ans.

« Cette durée est calculée, pour le premier renouvellement, à partir de la date de la délivrance du permis de conduire sur support électronique.

« Le renouvellement du support du permis de conduire est obligatoire lors de :

« 1) chaque expiration de la présente loi ;

« le renouvellement dudit support doit avoir lieu au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'expiration d'un délai de dix (10) ans compté à partir de la date de délivrance du permis de conduire.

« 2) tout changement de l'identité du titulaire du permis de conduire, et dans ce cas le renouvellement doit être effectué dans un délai de deux (02) mois à compter du changement ;

« 3) ;

« 4) ;

« 5) »

« Le titulaire du permis de conduire doit aviser l'administration de tout changement de son adresse dans un délai de deux (02) mois à compter du changement, et dans ce cas, l'administration procède à l'actualisation des indications concernant l'adresse sur le support du permis de conduire sans avoir à le renouveler. »

« Article 40. – Nul ne peut conduire les véhicules cités ci-après, à titre professionnel, s'il n'est pas titulaire d'une carte de conducteur professionnel :

« – les véhicules dont le poids total en charge dépasse ;

« – ;

« – ;

« – les autobus de transport urbain ;

« – les véhicules de dépannage.

« La carte de conducteur professionnel est délivrée par l'administration au demandeur, ayant suivi une formation de qualification initiale.

« Il faut présenter à toute réquisition, la carte de conducteur professionnel aux agents dûment habilités à contrôler le respect des dispositions de cette loi et des textes pris pour son application. »

« Article 44. – Au sens de la présente loi, on entend par :

« Véhicule : tout moyen de transport, ayant deux roues
« au moins, circulant sur la voie publique par ses propres moyens
« de force mécanique ou par force extérieure ;

« ;

« Tricycle : manivelles ;

« Tricycle à moteur : Tout véhicule qui a trois roues, ne
« répondant pas à la définition du cyclomoteur, dont le poids
« à vide n'excède pas 1000 (mille) kilogrammes ;

« Tricycle léger à moteur : tricycle cm³ ;

« Quadricycle : tout ou de manivelles ;

« Quadricycle léger à moteur : quadricycle dont le poids
« à vide n'excède pas trois cent cinquante (350) kilogrammes
« et que sa charge utile autorisée ne dépasse pas deux cents
« (200) kilogrammes, pourvu d'un moteur d'une puissance au
« plus égale à 4 kilowatts ou d'un moteur thermique dont la
« cylindrée n'excède pas 50 cm³ ;

« Quadricycle lourd à moteur : Quadricycle pourvu
« d'un moteur d'une puissance égale à 15 kilowatts au plus ne
« répondant pas à la définition de Quadricycle léger à moteur
« et dont le poids à vide n'excède pas cinq cent cinquante (550)
« kilogrammes ;

« Poids à vide d'un véhicule : ;

(Le reste sans changement.)

« Article 54. – Le certificat d'immatriculation atteste,
« sous réserve de l'authenticité de la déclaration du propriétaire,
« de la conformité du véhicule aux caractéristiques de
« l'homologation.

« Le certificat d'immatriculation comporte notamment
« les indications suivantes :

« – ;

« – les dates de mise en circulation, d'immatriculation
« ou de mutation du véhicule ;

« – l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule et
« en cas d'une copropriété de deux ou plus, l'identité et
« l'adresse de l'un des propriétaires proposés par eux
« avec la mention et associés » ;

« – les caractéristiques techniques et la puissance fiscale
« du véhicule ;

« – ;

(Le reste sans changement.)

« Article 58. – La durée de validité du support du
« certificat d'immatriculation est de dix (10) ans.

« Cette durée est calculée, pour le premier renouvellement,
« à partir de la date de la délivrance du certificat
« d'immatriculation sur support électronique.

« Toutefois, le renouvellement dudit support est
« obligatoire dans les cas ci-après :

« – à toute expiration de la durée de validité citée ci-dessus
« avec l'obligation de renouveler ledit support courant
« les trois mois suivant l'expiration de la dixième année
« de la date de son établissement.

« – tout changement de l'identité ;

« – tout changement des informations relatives aux
« caractéristiques techniques ou à l'immatriculation
« du véhicule ;

« – toute dégradation informations.

« Le titulaire du certificat d'immatriculation doit aviser
« l'administration de tout changement de son identité ou de
« son adresse dans le délai de deux (02) mois à compter du
« changement. »

« Article 59. – En cas de changement du propriétaire d'un
« véhicule ou d'achat d'un véhicule neuf ou déjà immatriculé
« au Maroc, l'acquéreur du véhicule doit
« auprès de l'administration.

« En cas de changement de propriétaire d'un véhicule,
« l'acquéreur doit dans un délai maximum
« de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier.

« En cas de cession d'un véhicule, le vendeur doit déposer
« à l'administration, contre un reçu, une déclaration de cession
« dans un délai ne dépassant pas quinze (15 jours) à compter
« de la date de la transaction, et cela selon un modèle fixé par
« l'administration. »

« Article 65. – Tout propriétaire de cyclomoteur,,
« autres que visés à l'article 53 ci-dessus, doit disposer d'un
« titre de propriété, mentionnant notamment son identité et son
« adresse. Chacun des véhicules précités doit porter un numéro
« d'ordre à mentionner sur le titre de propriété susvisé.

« L'administration fixe par voie réglementaire, la forme
« et le contenu du titre de propriété et la procédure de son
« obtention ainsi que du numéro d'ordre desdits véhicules.

« Les véhicules précités doivent être dotés d'une
« plaque d'immatriculation portant le numéro d'ordre
« susvisé. L'administration détermine les caractéristiques et les
« conditions de fixation desdites plaques sur le véhicule.

« L'administration peut confier l'établissement et la
« délivrance des titres de propriétés et plaques aux personnes
« agréées par elle, selon les conditions déterminées par voie
« réglementaire.

« Les dispositions quadricycles.

« Le conducteur desdits véhicules doit être muni de leur
« titre de propriété ou le document qui le remplace lors de la
« circulation sur la voie publique et le présenter aux agents
« habilités au contrôle du respect des dispositions de cette loi
« et les textes pris pour son application à chaque fois qu'ils le
« demandent.. »

« Article 66. – Tous les véhicules, soumis à l'immatriculation
« ou au titre de propriété, sont soumis à un contrôle technique
« périodique.

« Sont également, soumis

(Le reste sans changement.)

« Article 95. – L'administration prononce le retrait du
« permis de conduire, si la personne qui en est titulaire n'a pas
« acquitté le montant de l'amende prononcée à son encontre
« par décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée
« et/ou n'a pas payé les dépens afférents à des infractions aux
« dispositions de la présente loi et des textes pris pour son
« application, dans un délai maximum de deux (02) mois, à
« compter du jour où elle a reçu ou refusé de recevoir la mise
« en demeure qui lui a été adressée par l'autorité judiciaire
« compétente.

« La notification des décisions prises à l'encontre
« de la personne titulaire du permis de conduire, s'effectue
« conformément aux procédures en vigueur prévues au Code
« de la procédure civile.

(Le reste sans changement.)

« Article 96. – L'administration émet la décision de la
« suspension du permis de conduire pour une durée qui ne
« dépassant pas trois (3) mois pour la première fois et six (6)
« mois en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur de
« véhicule de transport de marchandises ou de transport en
« commun de personnes :

« a) sans qu'il ne dispose des documents de transports
« fixés par l'administration ;

« b) qui effectue ledit transport en infraction aux
« conditions prévues dans les documents précités ;

« c) qui a refusé d'exécuter un ordre d'arrêt qui lui a été
« adressé, ou qui a refusé de se soumettre aux vérifications
« prescrites, ou qui ne respecte pas l'ordre d'immobilisation
« du véhicule ou refuse de conduire ou de faire conduire son
« véhicule en fourrière, ou refuse d'obtempérer aux injonctions
« légales qui lui sont adressées.

« Les dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus s'appliquent à
« tout conducteur de véhicule soumis à l'obligation de s'équiper
« du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite
« (chronotachygraphe), ayant commis l'une des infractions
« suivantes :

« 1) défaut ou manque d'indications devant être transcrites
« sur la feuille d'enregistrement du chronotachygraphe ;

« 2) défaut de placer la feuille d'enregistrement au
« chronotachygraphe ;

« 3) non remplacement des feuilles retenues par les agents
« verbalisateurs ;

« 4) utilisation de la même feuille d'enregistrement par
« plus d'un conducteur ;

« 5) non utilisation d'une nouvelle feuille d'enregistrement
« après expiration de la période de repos quotidien et la reprise
« de la conduite du véhicule ;

« 6) retrait de la feuille d'enregistrement du
« chronotachygraphe avant la fin du temps quotidien de la
« conduite en dehors des cas suivants :

« – retrait de la feuille d'enregistrement suite à un ordre
« des agents verbalisateurs ;

« – retrait de la feuille d'enregistrement en cas de
« changement du véhicule.

« 7) non mise en fonction du dispositif de la mesure de
« la vitesse et du temps de la conduite (chronotachygraphe)
« pendant la conduite et pendant le temps de repos ;

« 8) non remplacement d'une feuille d'enregistrement
« comportant des enregistrements tachés ou endommagés par
« une nouvelle feuille de remplacement et la non conservation
« de la feuille remplacée ;

« 9) non présentation aux agents verbalisateurs habilités
« à effectuer le contrôle sur la voie publique, des documents qui
« permettent d'enregistrer la vitesse, la durée de la conduite et
« le temps du repos, du jour où a été effectué le contrôle ainsi
« que ceux des vingt-huit (28) jours précédents ;

« 10) défaut d'enregistrement manuel, des indications
« relatives à la durée de conduite et du temps de repos pendant
« la panne du dispositif de mesure de la vitesse et du temps
« de la conduite (chronotachygraphe) ou son fonctionnement
« défectueux sur un papier joint au support d'enregistrement,
« où sont consignés les éléments permettant d'identifier le nom
« et le prénom du conducteur, et le numéro de son permis de
« conduire, et portant sa signature .

« La suspension du permis est prononcée au vu du
« procès-verbal établissant l'infraction.

« L'agent verbalisateur retient le permis de conduire
« jusqu'à production des documents précités si le conducteur
« déclare en disposer mais n'est pas en mesure de les fournir. Si
« la production n'est pas effectuée dans un délai de
« quatre-vingt-six (96) heures à compter de la date de rétention
« du permis de conduire, les dispositions du 1^{er} alinéa du
« présent article sont applicables. »

« Article 97. – L'administration peut prononcer le retrait
« du permis de conduire :

« 1. lorsque son titulaire est reconnu inapte à la conduite
« des véhicules en raison, soit de son état physique, soit de son
« état mental.

« Lorsque l'inaptitude physique.....
« à ces catégories de véhicules.

« 2. si le titulaire du permis de conduire n'a pas subi
« l'examen médical obligatoire prévu à l'article 14 ci-dessus.

« Le permis de conduire ne peut être restitué à son
« titulaire qu'après avoir justifié par un examen médical effectué
« conformément aux mêmes modalités citées au 1 ci-dessus,
« que la personne concernée est apte à conduire. »

« Article 99. – Conformément aux dispositions de l'article 29
« de la présente loi....., comme suit :

« DELITS

N° D'ORDRE	LE DELIT	POINTS A RETIRER
01		
07	- Conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool ou sous l'effet de substances stupéfiantes. - Refus de se soumettre au testeur visé à l'article 207 ci-dessous ou aux vérifications ou tests de dépistage, cités aux articles 208 et 213 ci-dessous	6
13	- Conducteur, sommé de s'arrêter, a refusé de s'exécuter ou ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du véhicule ou refuse de conduire ou de faire conduire son véhicule en fourrière ou refuse d'obtempérer aux injonctions légales qui lui sont faites.	2
18		

« CONTRAVENTIONS

N° D'ORDRE	LA CONTRAVENTION	POINTS A RETIRER
19		
30	Non-respect de l'obligation d'utilisation de la ceinture de sécurité	1
31		
32	L'utilisation ou la communication par le téléphone tenu en main ou n'importe quel autre dispositif qui assure les fonctions du téléphone.	1

« Article 103. – Outre les cas prévus par la loi, l'immobilisation
« du véhicule doit être ordonnée dans les cas suivants :

- « 1. le défaut de présentation du permis de conduire ;
- « 2. le défaut de présentation du certificat d'immatriculation
« ou du titre de propriété ;
- « 3. ;
- « ;
- « 22. ;
- « 23. Refus de se soumettre au testeur visé à l'article 207
« ci-dessous ou aux vérifications ou tests de dépistage cités aux
« articles 208 et 213 ci-dessous ;
- « 24. non présentation de la carte du conducteur
« professionnel en cas de conduite professionnelle. »

« Article 104. – L'immobilisation des véhicules.....
« est exécutée selon les cas, comme suit :

« 1) l'immobilisation du véhicule est ordonnée.....
« l'article 103, ci-dessus ;

« 2) l'immobilisation du véhicule est ordonnée, dans les
« cas visés au 15 à 17 et au 23 de l'article 103 ci-dessus, jusqu'à ce
« qu'un conducteur titulaire d'un permis de conduire de
« la même catégorie, proposé par le contrevenant ou par le
« propriétaire du véhicule, se présente pour assurer la conduite
« du véhicule ;

« 3) dans les cas
« du dispositif précité.

« En cas de non
« les réparations nécessaires.

« 4) l'immobilisation du véhicule est ordonnée jusqu'à
« cessation de l'infraction dans le cas visé au 24 de l'article 103
« ou jusqu'à ce qu'un conducteur titulaire d'un permis de
« conduire de la même catégorie, proposé par le contrevenant
« ou par le propriétaire du véhicule, se présente pour assurer
« la conduite du véhicule ;

« 5) dans le cas visé au 12 de l'article 103 ci-dessus, l'ordre
« d'immobilisation du véhicule doit mentionner la nécessité
« de présenter le véhicule à un contrôle technique dans un
« centre de contrôle technique choisi par le conducteur et dans
« ce cas l'agent verbalisateur délivre au conducteur un reçu lui
« permettant de conduire, valable pour une durée de sept (07)
« jours, comportant les indications relatives au certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété valable pour
« effectuer le contrôle technique. Le certificat d'immatriculation
« ou le titre de propriété du véhicule ne peut être restitué à
« l'intéressé qu'après présentation d'un document comportant
« un avis favorable, délivré par le centre de contrôle technique.

« Toutefois, lorsque le véhicule
« le propriétaire doit assurer le transport des dites personnes
« à leur destination.

« S'il refuse de les transporter ou si, ce transport lui est
« impossible pendant l'heure qui suit l'ordre d'immobilisation,
« l'agent verbalisateur informe l'autorité gouvernementale
« chargée du transport qui prend alors les mesures nécessaires
« pour assurer les moyens de transport aux frais du propriétaire. »

« Article 109. – Sous réserve des dispositions du 3 et 5 de
« l'article 104 ci-dessus, lorsque le contrevenant n'a pas justifié
« la cessation de l'infraction dans un délai de soixante douze
« (72) heures

(Le reste sans changement.)

« Article 111. – Outre Les cas prévus par la loi, la mise en
« fourrière est ordonnée immédiatement par l'officier de police
« judiciaire ou par l'agent verbalisateur immédiatement ou par
« l'autorité judiciaire, dans les cas suivants :

« 1. ;

« 2. lorsqu'il y a usage frauduleux du certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété ;

« 3. ;

« ;

(Le reste sans changement.)

« Article 118. – Tout propriétaire ou acquéreur d'un
« véhicule qui ne respecte pas le délai visé aux articles 59 et
« 60 ci-dessus, encourt une amende administrative de cinq
« cents (500) dirhams avec une majoration de 10% du montant
« de l'amende par mois de retard.

« Toute fraction.....

« Tout titulaire d'un permis de conduire ou du
« certificat d'immatriculation d'un véhicule qui ne respecte pas
« le délai visé aux articles 38 et 58 ci-dessus, encourt une
« amende administrative de deux cents (200) dirhams avec une
« majoration de 10% du montant de l'amende par mois de
« retard.

(Le reste sans changement.)

« Article 129. – Les informations relatives aux
« condamnations judiciaires affectant le permis de conduire
« doivent être effacées à la procédure pénale.

« Les informations relatives aux amendes
« transactionnelles et forfaitaires affectant le permis de conduire
« doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai d'un(01) ans.
« Ce délai courtl'amende.

« Les informations relatives aux mesures administratives
«

(Le reste sans changement.)

« Article 134. – Le titulaire du certificat d'immatriculation
« ou du titre de propriété a droit à la consultation du relevé
« intégral des mentions

(Le reste sans changement.)

« Article 135. – Les informations et les données visées à
« l'article 133 ci-dessus sont communiquées, sur leur demande :

« 1. à l'avocat ou au mandataire du titulaire du certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété du véhicule ;

2. ;

(Le reste sans changement.)

« Article 136. – Les informations relatives aux certificats
« d'immatriculation ou titre de propriété et aux caractéristiques
« techniques du véhicule sont communiquées, sur leur demande,
« pour l'exercice de leur mission :

« 1. aux établissements publics et entreprises
« concessionnaires de service public ;

« 2. ;

(Le reste sans changement.)

« Article 155. – Est punie d'une amende de deux mille (2.000)
« à cinq mille (5.000) dirhams, toute personne conducteur
« professionnel.

« En cas de récidive, le contrevenant est puni du double
« de l'amende prévue ci-dessus.

« Les dispositions du 1er alinéa du présent article
« s'appliquent à toute personne qui utilise son permis de
« conduire à titre professionnel sans renouvellement de la carte
« précitée dans le délai de trois(03) mois à compter de la date
« d'expiration de sa validité .

« Dans les cas visés ci-dessus, l'immobilisation du
« véhicule est ordonnée jusqu'à ce qu'un conducteur titulaire
« d'une carte du conducteur professionnel de la même catégorie,
« proposé par le contrevenant ou par le propriétaire du véhicule,
« se présente pour assurer la conduite du véhicule. Dans le
« cas où il est impossible au contrevenant de répondre à cette
« exigence, les agents verbalisateurs peuvent prendre toutes
« les mesures nécessaires à la mise en fourrière du véhicule à
« la charge du propriétaire. »

« Article 160. – Tout conducteur, propriétaire ou
« détenteur qui met en circulation un véhicule, soumis à
« l'immatriculation ou au titre de propriété, sans avoir obtenu
« un certificat d'immatriculation ou un titre de propriété, est
« puni d'une amende de deux mille (2.000) à six mille (6. 000)
« dirhams. Le véhicule concerné est mis en
« pour son application.

« Lorsque cette conformité ne peut avoir lieu,

(Le reste sans changement.)

« Article 162. – Est puni (5. 000) dirhams :

« – tout propriétaire, conducteur ou détenteur
« d'un véhicule, soumis à l'immatriculation, et tout
« propriétaire, conducteur ou détenteur d'un véhicule,
« soumis à un titre de propriété qui a sciemment placé
« sur son véhicule une fausse plaque d'immatriculation
« ou une fausse plaque du numéro d'ordre ;

« – tout conducteur qui a sciemment

« – quiconque fait usage frauduleux du certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété d'un
« véhicule ;

« – quiconque donne sciemment

(Le reste sans changement.)

« Article 167. – Tout conducteur
« incapacité temporaire de travail de plus de trente (30) jours,
« est puni l'une de ces deux peines seulement.

« La peine est portée au double si, au moment de
« l'accident, l'auteur :

- « 1) ;
- « ;
- « 5) ;
- « 6) a commis l'une suivantes :
- « a) ;
- « ;
- « e) ;
- « f) conduite dans un sens interdit ;
- « g) dépassement défectueux.

« 7) Sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un
« accident, ne s'est pas arrêté

(Le reste sans changement.)

« Article 168. – Les personnes auteurs des infractions
« prévues à l'article 167 ci-dessus, encourrent la suspension du
« permis de conduire, pour une durée de trois (3) mois.

« Toutefois, Dans les cas prévus au 2 à 6 de 2^{ème} alinéa de
« l'article 167 ci-dessus, la durée de cette suspension est de six (6)
« mois à un (1) an, et dans les deux cas visés au 1 et 7 de 2^{ème}
« alinéa de l'article 167 ci-dessus, la durée de cette suspension
« est d'un (01) an à deux (02) ans. Le permis de conduire ne
« peut être restitué dans ces cas qu'après la présentation de
« ce qui prouve le suivi d'une session d'éducation à la sécurité
« routière.

« Les auteurs des infractions prévues au 2^{ème} alinéa de
« l'article 167 ci-dessus, encourrent

(Le reste sans changement.)

« Article 169. – Tout conducteur
« ou l'une des deux peines seulement.

« La peine est portée au double si, au moment de
« l'accident, l'auteur :

- « 1) ;
- « ;
- « 5) ;
- « 6) a commis l'une des infractions suivantes :
- « a) ;
- « ;
- « e) ;
- « f) conduite dans un sens interdit ;
- « g) dépassement défectueux.

« 7) sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un
« accident, ne s'est pas arrêté

(Le reste sans changement.)

« Article 171. – Est soumise obligatoirement par ordre du
« procureur du roi, à une expertise médicale..... de
« l'article 169 ci-dessus. »

« Article 172. – Tout conducteur (30.000) dirhams.

« La peine est portée au double, si au moment de
« l'accident, l'auteur :

- « 1) ;
- « ;
- « 5) ;
- « 6) a commis l'une des infractions suivantes :
- « a) ;
- « ;
- « e) ;
- « f) conduite dans un sens interdit ;
- « g) dépassement défectueux.

« 7) Sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un
« accident, ne s'est pas arrêté

(Le reste sans changement.)

« Article 181. – Sans préjudice a sciemment
« refusé de s'exécuter ou de se soumettre aux vérifications
« prescrites ou ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du
« véhicule qui lui sont faites. »

« Article 183. – Toute personne ou de
« l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, au double.

« Est en état de récidive,
« pour des faits similaires.

« Les peines prévues au présent article s'appliquent à
« tout conducteur ayant refusé de se soumettre au testeur
« visé à l'article 207 ci-dessous ou aux vérifications ou tests de
« dépistage prévus aux articles 208 et 213 ci-dessous ;

« Les dispositions du présent article sont applicables à
« tout moniteur accompagnant un élève conducteur. »

« Article 184. – Est punie d'une amende de
« la première classe.

« Est considérée infraction suivantes :

- « 1) ;
- « ;
- « ;
- « 30) accidentés.

« 31) non-conformité des plaques d'immatriculation aux
« dispositions des articles 61 et 61-1 ci-dessus ;

« 32) défaut de la visite médicale obligatoire visée à
« l'article 14 ci-dessus ;

« 33) non-paiement du montant de péage en vigueur pour
« l'utilisation des autoroutes soumises au péage en vertu de la
« réglementation en vigueur ;

« 34) défaut ou manque de certaines indications
« devant être consignées sur la feuille d'enregistrement du
« chronotachygraphe ;

« 35) défaut de la feuille d'enregistrement au
« chronotachygraphe ;

« 36) non remplacement des feuilles retenues par les
« agents verbalisateurs ;

« 37) utilisation de la même feuille d'enregistrement par
« plus d'un conducteur ;

« 38) non utilisation d'une nouvelle feuille
« d'enregistrement après expiration du temps de repos et
« reprise de conduite du véhicule ;

« 39) retrait de la feuille d'enregistrement du
« chronotachygraphe avant la fin de la durée de conduite en
« dehors des cas suivants :

« – retrait de la feuille d'enregistrement suite à un ordre
« des agents verbalisateurs ;

« – retrait de la feuille d'enregistrement en cas de
« changement du véhicule.

« 40) Non mise en fonction du dispositif de la mesure
« de la vitesse et du temps de conduite (chronotachygraphe)
« pendant la conduite ou le temps du repos ;

« 41) Non remplacement d'une feuille d'enregistrement
« comportant des enregistrements tachés ou endommagés par
« une nouvelle feuille de remplacement, et la non conservation
« de la feuille remplacée ;

« 42) Non présentation aux agents verbalisateurs habilités
« à effectuer le contrôle sur la voie publique, des documents qui
« permettent d'enregistrer la vitesse, la durée de la conduite et
« le temps du repos, du jour où a été effectué le contrôle et des
« vingt-huit (28) jours précédents ;

« 43) Défaut d'enregistrement manuel, des indications
« relatives aux temps de conduite et du repos pendant la panne
« du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite
« (chronotachygraphe) ou en cas de fonctionnement défectueux,
« sur un papier joint au support d'enregistrement, où sont
« prescrits notamment les éléments permettant d'identifier le
« nom et le prénom du conducteur, le numéro de son permis
« de conduire, et portant sa signature

« En cas de récidive.....

(Le reste sans changement.)

« Article 185. – Est punie la deuxième classe.

« Est considérée suivantes :

1) ;

« ;

« 4) L'utilisation ou la communication par téléphone
« tenu en main ou n'importe quel autre dispositif qui assure
« les fonctions du téléphone, prévu par une liste fixée par
« l'administration ;

« ;

« 35)..... la priorité
« donnée aux piétons.

« 36) Non-respect de l'obligation d'utilisation de la
« ceinture de sécurité.

« L'amende s'applique au conducteur ou au passager
« auteur de l'infraction ;

« 37) Non respect par les conducteurs des bandes ou
« des voies réservées aux bicyclettes, cyclomoteurs, tricycles
« et les quadricycles ;

« 38) l'arrêt ou stationnement aux bandes réservées aux
« piétons.

« L'amende s'applique au conducteur ou au passager
« auteur de l'infraction.

« En cas de récidive.....

(Le reste sans changement.)

« Article 186. – Sans préjudice 93 ci-dessus
« et 309 ci-dessous, dites contraventions de la troisième classe,
« sont punies d'une amende de trois cents (300) à six cents
« (600) dirhams.

« En cas de récidive.....

(Le reste sans changement.)

« Article 191. – Les officiers et agents visés à l'article
« précédent, sont habilités conformément à la présente loi à :

« 1. ;

« 2. ;

« 3. ;

« 4. ;

« 5. ;

« 6. ;

« 7. ;

« 8. pénétrer au véhicule et à ses équipements ;

« 9. pénétrer aux locaux des entreprises qui assurent
« le transport des marchandises ou voyageurs pour son
« compte propre ou sur son ordre pour contrôler le respect
« des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son
« application.

(Le reste sans changement.)

« Article 195. – Outre notamment :

« 1. le numéro d'immatriculation du véhicule concerné
« par l'infraction ou son numéro d'ordre et le cas échéant, les
« indications de son identification ;

« 2. ;

« ;

« lesdits appareils et moyens.

« Lorsque le véhicule concerné par l'infraction.....
« leur date de validité.

« En cas d'établissement électronique du procès-verbal
« de l'infraction sur place, ce procès est émargé par la signature
« électronique de l'agent verbalisateur.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi
« relative à la procédure pénale, le procès-verbal d'infraction
« établi d'une manière électronique ne nécessite pas la signature
« du contrevenant. »

« Article 198. – Sont enregistrées par le système de
« contrôle et de constatation automatisée des infractions,
« notamment les informations suivantes :

« 1. le numéro d'identification de l'infraction ;

« 2. ;

« 3. ;

« 4. l'identification du véhicule : le numéro
« d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'infraction ou
« son numéro d'ordre ;

« 5. l'identification du titulaire du certificat
« d'immatriculation ou du titre de propriété.....

(Le reste sans changement.)

« Article 200. – Lorsqu'une infraction est constatée
«un procès-verbal relatif à l'infraction
« est établi.

« En outre..... un huissier de
« justice, à l'adresse déclarée à l'administration.

« Cet avis de contravention doit comporter notamment :

« 1. ;

« 2. ;

« ;

« 5. le relevé photographique de la plaque
« d'immatriculation ou de la plaque portant le numéro d'ordre
« du véhicule ayant servi à commettre la contravention ;

« 6.

(Le reste sans changement.)

« Article 201. – Outre les indications
« notamment :

« – ;

« – ;

« – ;

« Toutefois, les procès-verbaux
« l'article 195 ci-dessus.

« En cas d'établissement électronique du procès verbal
« de l'infraction sur place, ce procès est émargé par la signature
« électronique de l'agent verbalisateur.

« Par dérogationla signature
« du contrevenant. »

« Article 216. – Outre les cas
« les cas suivants :

« 1. lorsque la loi..... l'annulation
« du permis de conduire , toutefois en cas d'accident de
« circulation la rétention du permis de conduire ne peut se
« faire que dans les deux cas prévus au 1 et 7 du 2^{ème} alinéa des
« articles 166-1,167,169 et 172 visés ci-dessus .

2. lorsque l'agent verbalisateur
« le permis de conduire.

« Lorsque le conducteur déclare
(Le reste sans changement.)

« Article 217. – Le procès-verbal et les documents relatifs
« à l'établissement de l'infraction, accompagnés du permis de
« conduire retenu dans les conditions prévues à l'article 216
« ci-dessus, doivent, sauf disposition contraire prévue
«
« pour enregistrement
« à l'autorité gouvernementale compétente, dans un délai
« n'excédant pas sept (7) jours.

« Toutefois ledit délai est porté à trente (30) jours pour
« les procès verbaux relatifs aux accidents de la circulation
« visés aux articles 166-1, 167,169 et 172 ci-dessus. »

« Article 219. – Les contraventions..... peuvent
« comme suit :

« – les contraventions de la première classe : sept cents
« (700) dirhams ;

« – les contraventions de la deuxième classe : cinq cents
« (500) dirhams ;

« – les contraventions de la troisième classe : trois cents
« (300) dirhams ;

« – les contraventions visées à l'article 187 : vingt-cinq
« (25) dirhams.

« Toutefois, le montant de l'amende est fixé comme suit :

« 1. en cas de paiement immédiat, entre les mains de
« l'agent verbalisateur ou dans l'un des autres lieux de paiements,
« au même jour où l'infraction a été commise, ou en cas de
« paiement dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter
« du jour suivant le jour de la notification de la contravention
« conformément aux dispositions de l'article 200 ci-dessus :

« – les contraventions de la première classe : quatre cents
« (400) dirhams ;

« – les contraventions de la deuxième classe : trois cents
« (300) dirhams ;

« – les contraventions de la troisième classe : cent
« cinquante (150) dirhams.

« 2. en cas de paiement dans un délai de quinze (15)
« jours francs à compter du jour suivant le jour où l'infraction
« a été commise ou après l'expiration du délai du vingt quatre
« (24) heures précité :

« – les contraventions de la première classe : cinq cents
« (500) dirhams ;

« – les contraventions de la deuxième classe : trois cents
« cinquante (350) dirhams ;

« – les contraventions de la troisième classe : deux cents
« (200) dirhams.

« Toutefois lesdites contraventions..... dans le cas
« suivant :

«

(Le reste sans changement.)

« Article 222. – En cas et forfaitaire.

« Sauf en cas de contestation prévue à l'article 230 ci-dessous,
« le recouvrement de l'amende transactionnelle et forfaitaire
« doit être effectué dans le cas prévu au précédent alinéa, dans
« les trente (30) jours francs.....

(Le reste sans changement.)

« Article 224. – Le paiement immédiat de l'amende
« transactionnelle et forfaitaire est effectué.....
« procès-verbal de contravention établi par lui.....
«

« Copie du procès-verbal, et le cas échéant, de la
« quittance de paiement, est transmise à l'administration pour
« traitement et suivi, si le paiement de l'amende afférent à la
« contravention commise entraîne un retrait de points du solde
« de permis de conduire. »

« Article 226. – Le paiement de l'amende
« entraîne la non mise en mouvement de l'action publique. »

« Article 228. – En cas de non paiement immédiat de
« l'amende transactionnelle et forfaitaire, conformément à la
« présente loi, l'agent verbalisateur doit se faire remettre par
« le contrevenant, contre récépissé dont la forme et le contenu
« sont fixés par l'administration, le permis de conduire ou le
« certificat d'immatriculation ou le titre de propriété du
« véhicule.

« Ce récépissé est considéré
« pendant un délai de trente (30) jours francs ou comme
« un certificat d'immatriculation ou titre de propriété du
« véhicule..... la présente loi.

« L'agent verbalisateur doit
« la présente loi.

« Si le contrevenant s'acquitte à titre définitif du montant
« de l'amende transactionnelle et forfaitaire, pendant le délai
« précité, le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation
« ou le titre de propriété, selon
« son choix, si le lieu de résidence ou le lieu de paiement
« de l'amende s'éloigne du lieu de l'autorité ayant enregistré
« l'infraction d'une distance fixée par voie réglementaire. Dans
« à ladite autorité.

« Ledit délai court.....
« permis de conduire ou le certificat d'immatriculation ou
« le titre de propriété du véhicule.....
« l'infraction.

« A défaut de paiement dans le délai visé au deuxième
« alinéa du présent article..... ; est
« suspendu de plein droit.

« La suspension prend fin..... suite à :

« 1. ;

« 2. ;

« 3.

« Si la conduite du véhicule par lequel l'infraction a
« été commise ne nécessite pas un permis de conduire ou non
« soumis à l'immatriculation ou à l'obligation d'avoir un titre
« de propriété conformément aux dispositions de cette loi et
« les textes pris pour son application, l'agent verbalisateur doit
« en cas du non paiement immédiat de l'amende, d'ordonner
« sa mise en fourrière jusqu'au paiement de l'amende
« transactionnelle et forfaitaire ou contestation à l'infraction,
« et le cas échéant jusqu'à prononciation d'un jugement en
« l'objet. »

« Article 231. – La contestation de la contravention n'est
« recevable les articles 221 et 222 ci-dessus.
«

« La consignation doit l'administration.
« Toutefois, ladite consignation, afin d'en faciliter
« l'exécution.

« Si le contrevenant produit
« permis de conduire ou le certificat d'immatriculation ou le
« titre de propriété qu'il a remis ladite restitution. »

« Article 251. – Sont exonérés
« les organismes ou établissements de l'Etat qui dispensent un
« enseignement débouchant sur l'obtention
« à la sécurité routière, ou du permis de conduire.

« La liste desdits organismes et établissements ainsi que
« la formation qu'ils dispensent, sont fixés par voie
« réglementaire. »

« Article 256. – L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite ou d'éducation à la sécurité routière est retirée définitivement par l'administration :

- « 1. ;
- « 2. ;
- « 3. ;
- « 4. ;

« 5. si l'établissement a été contraint à l'amende visée au 2^{ème} alinéa de l'article 255-1 trois(03) fois durant vingt quatre (24) mois ou a fait l'objet de deux(02) décisions de fermeture durant la même période.

- « 6. ;
- « 7. de faux.

« Dans les cas visés aux 6 et 7 ci-dessus, le ministère public transmet à l'administration les faits précités.

« Si dans les cas cités aux 3 et 4 ci-dessus, le titulaire de l'autorisation ne satisfait pas dirhams.

(Le reste sans changement.)

« Article 267. – L'autorisation d'exercer le contrôle technique, visée à l'article 266 ci-dessus, est délivrée, après appel à la concurrence :

- « – aux personnes morales qui s'engagent à ouvrir et à exploiter un réseau de centres de contrôle technique constitué d'un nombre minimum de centres et de lignes de contrôle fixés par l'administration et à respecter les clauses d'un cahier des charges.
- « – aux personnes morales qui s'engagent à ouvrir et à exploiter un centre de contrôle technique ou plusieurs et qui s'engage de se rallier à l'un des réseaux autorisés et à respecter les clauses d'un cahier des charges.

« Le cahier des charges établi par l'administration, définit notamment :

- 1) ;
- 2) ;
- « 3) ;
- « 4) ;
- « 5) les opérations de délivrance du titre de propriété ;
- « 6) le cas échéant, les engagements réciproques entre le réseau et les centres ralliés. »

« Article 268. – Les personnes morales visées à l'article 267 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- « 1) ne pas avoir fait l'objet ;

(Le reste sans changement.)

« Article 277. – En cas de décès du décès.

« Les ayants-droit ont le droit.....
« présenter une demande afin de muter l'autorisation précitée
« au nom d'une personne morale répondant aux conditions
« prévues dans la présente loi. »

« Article 281. – L'autorisation est retirée, à titre provisoire, par l'administration, si son titulaire :

« 1) a commis un manquement aux règles de déroulement de l'opération de visite technique ou un manquement aux règles d'établissement de n'importe quelle prestation qui lui a été confiée par l'administration;

« 2)

(Le reste sans changement.)

« Article 284. – Est puni d'une amende
« centres de contrôle technique de véhicules ou tout titulaire
« d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre
« de contrôle technique, qui emploie en connaissance de cause,
« la présente loi.

(Le reste sans changement.)

« Article 286. – Est puni un faux
« certificat de contrôle technique d'un véhicule ou tout autre
« document relatif à une prestation qui a été confiée au centre
« par l'administration.

« Est puni un faux certificat de
« contrôle technique d'un véhicule ou tout autre document
« relatif à une prestation qui a été confiée au centre par
« l'Administration .

« Est puni d'un emprisonnement ;

(Le reste sans changement.)

« Article 304. – L'utilisation de la voie publique par toute personne morale ou physique exerçant ou a l'intention d'exercer une activité susceptible d'entraîner des dégradations de ladite voie par la circulation intense et répétitive de ses véhicules qui sont utilisés au transport des produits ou matériaux liés à ladite activité, dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 26.000 kg, doit être soumise à une autorisation préalable.

« L'autorisation est délivrée par l'administration, sur la base d'un cahier des charges, lesdites participations et réparations.

« En cas de non respect des clauses du cahier des charges dans le délai qui lui est fixé par l'administration.

« A défaut, l'autorisation peut être suspendue pour une durée de trois (03) mois, et si à l'expiration de ce délai, aucune réaction favorable n'a été constatée, l'autorisation est annulée.

« La décision de suspension de l'autorisation doit mentionner les mesures prévues au quatrième paragraphe de cet article.

« Toute personne physique ou morale qui utilise la voie publique sans autorisation, en violation des dispositions du premier alinéa du présent article, est punie d'une amende dirhams.

(Le reste sans changement.)

« Article 309. – Les personnes titulaires du permis de conduire, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenues cinq ans.

« Les titulaires des certificats d'immatriculation d'un véhicule, établis sur support papier et délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenuscinq ans.

« Les dispositions de l'article 218 sont applicables en cas de non renouvellement des documents visés ci-dessus dans les délais fixés. »

« Article 311. – Les dispositions de l'article 6, 61-1 et le cinquième paragraphe de l'article 65 de la présente loi.....

(Le reste sans changement.)

« Article 316. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

« – les dispositions du dahir..... ;

« – ;

« – les dispositions des articles 22 et 23 de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes, promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

(Le reste sans changement.)

Article 2

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 14, 17, 23, 24, 112, 137, 161, 218, 221, 227, 232, 255, 279 et 280 de la loi 52.05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) :

« Article 14. – Tout titulaire du permis de conduire doit, tous les dix ans, subir une visite médicale.

« Toutefois, la visite médicale doit être renouvelée tous les deux ans pour les titulaires du permis de conduire âgés de plus de soixante cinq (65) ans.

« Les titulaires des permis de conduire des catégories « B » (ب) et « E(B) » ((ب) هـ) ; « C » (ج) et « E(C) » ((ج) هـ) « D » (د) « et « E(D) » ((د) هـ), lors de la conduite de véhicules affectés au transport de marchandises ou de transport en commun de personnes conformes à ces catégories doivent justifier avoir subi une visite médicale valable pour deux (2) ans.

« Toutefois, les médecins agréés visés à l'article 21 ci-dessous peuvent ordonner au conducteur d'être assujéti à une visite médicale périodique d'une durée inférieure aux périodes fixées ci-dessus si son état de santé l'exige. »

« Article 17. – Le médecin qui a procédé à la visite médicale, conformément aux dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus, délivre à l'intéressé un certificat à présenter à l'administration compétente, attestant qu'il est apte à la conduite, ou qu'il est apte à conduire sous réserve des restrictions visées à l'article 18 ci-dessous ou qu'il est inapte à conduire.

« L'administration garde une copie du certificat médical pour la mise à jour des informations relatives aux permis de conduire dans le registre national des permis de conduire et remet l'original du certificat à l'intéressé pour fin de la présenter à toute réquisition aux agents de contrôle comme justificatif d'avoir subi ladite visite, au cas de non mise en place de système automatique permettant aux agents verbalisateurs de lire les données relatives à la visite médicale enregistrées sur le support du permis de conduire. »

« Article 23. – Le candidat ayant subi avec succès les épreuves visées à l'article 10 ci-dessus obtient le permis de conduire valable à la catégorie ou catégories concernées par ces examens.

« Le candidat titulaire de permis de conduire des catégories « A » (أ) et « (A1) » et « B » (ب) est assujéti à une période probatoire fixée à deux (2) ans

« Est affecté aux permis de conduire des catégories précitées durant la période probatoire un capital de vingt (20) points. »

« Article 24. – Le permis de conduire est annulé de plein droit à compter de la date de la perte du dernier point du capital affecté au permis de conduire pendant la période probatoire.

« Le titulaire du permis annulé ne peut repasser les épreuves pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire qu'après une durée de six (6) mois au minimum, à compter de la date de remise de son permis de conduire annulé à l'agent verbalisateur ou à l'administration, et avoir subi une session d'éducation à la sécurité routière à un établissement agréé conformément aux dispositions de la présente loi.

« En cas de réussite, il se voit délivrer un nouveau permis de conduire affecté d'un capital de vingt (20) points pour une nouvelle période probatoire d'une durée de deux (2) ans. »

« Article 112. – Outre les cas prévus par la loi et sous réserve qu'aucune décision judiciaire de mise en fourrière ou de saisie du véhicule n'ait été rendu, l'administration ordonne, au vu du procès-verbal de l'infraction, la mise en fourrière des véhicules dans les cas suivants :

« 1. le dépassement du nombre de sièges autorisé en cas de transport en commun de personnes ;

« 2. le dépassement du poids total en charge autorisé
« de 30% à 40% ;

« 3. le non respect des dimensions fixées pour le véhicule ;

« 4. la non production de la preuve établissant
« l'équipement du véhicule du dispositif de mesure de la vitesse
« et de la durée de conduite dans les délais fixés au 3 de
« l'article 104 ci-dessus ;

« 5. la non production de la preuve de réparation du
« dispositif visé au 4 ci-dessus dans les délais fixés au 2e alinéa
« de l'article 104 pour procéder aux réparations nécessaires ;

« 6. le véhicule de transport de marchandises pour compte
« d'autrui ou pour compte propre circulant sans autorisation ;

« 7. le refus de tout conducteur de véhicule de transport
« de marchandises ou de transport en commun de personnes
« d'exécuter l'ordre d'arrêt qui lui a été adressé par l'agent
« verbalisateur ou par les cadres ou agents chargés de la
« constatation des infractions aux dispositions de la présente
« loi et ses textes d'application, portant badges externes et
« apparents faisant apparaître leur qualité, ou le refus de subir
« les tests prévus, ou le non respect d'ordre d'arrêt de véhicule
« ou le refus de conduire ou de faire conduire le véhicule à la
« fourrière ou ayant refusé de se conformer aux ordres légaux
« émis à son encontre.

« La durée de la mise en fourrière est fixée comme suit :

« – 7 jours pour les cas visés au 3 ci-dessus ;

« – 10 jours pour les cas visés aux 1, 2, 6, et 7 ci-dessus ;

« – jusqu'à cessation de l'infraction pour les cas visés
« aux 4 et 5 ci-dessus et pour les autres cas nécessitant
« le mise en fourrière.

« La mise en fourrière ordonnée par l'administration
« cesse d'avoir effet conformément aux dispositions de cet
« article, et quelle qu'elle soit sa durée, après tout classement
« par le ministère public ou lorsqu'est devenue exécutoire, pour
« les mêmes faits, une décision judiciaire prononçant la mise
« en fourrière ou la saisie du véhicule ou après toute décision
« judiciaire d'acquiescement ou de dispense ou tout ce qui met
« fin à l'action publique. »

« *Article 137.* – Les accidents graves ou mortels de
« la circulation routière peuvent faire l'objet d'une enquête
« technique et administrative.

« L'enquête technique et administrative désigne toutes
« les investigations techniques et administratives nécessaires
« à la détermination des causes et des circonstances de ces
« accidents.

« A cet effet, il est institué auprès de l'autorité
« gouvernementale chargée du transport 'un centre national
« d'enquêtes techniques et administratives' d'enquête sur
« les accidents graves ou mortels de la circulation routière,
« dont l'organisation, les attributions et les modalités de son
« fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

« Le rapport de l'enquête technique et administrative
« établi par le centre national est adressé, dans un délai le
« dix (10) jours ouvrables à compter de la date de l'accident,
« aux autorités administratives concernées, au ministère public,
« afin d'en tenir compte pour déterminer les responsabilités
« des parties. »

« *Article 161.* – Tout conducteur d'un véhicule, soumis
« à l'immatriculation, dépourvu de plaques d'immatriculation
« ou soumis au titre de propriété dépourvu du numéro d'ordre,
« et tout propriétaire ou tout détenteur de véhicule qui a mis
« en circulation ou qui a autorisé la circulation de son véhicule
« sans lesdites plaques est puni d'une amende de deux milles
« (2.000) à douze mille (12.000) dirhams. Le véhicule concerné
« est mis en fourrière jusqu'à mise fin de l'infraction..

« Lorsque cette dernière ne peut avoir lieu dans les délais
« fixés par le tribunal, celui ci ordonne le retrait définitif du
« véhicule concerné, de la circulation. »

« *Article 218.* – L'agent verbalisateur procède à la
« rétention du certificat d'immatriculation ou du permis de
« conduire ou du titre de propriété dans les cas :

« – de détérioration par dégradation de l'une ou plus des
« informations ou des composantes du support du
« permis de conduire ou du support du certificat
« d'immatriculation ou du support du titre de propriété ;

« – du non renouvellement du support du permis de conduire
« ou du support du certificat d'immatriculation dans les
« délais fixés aux articles 38 et 58 ci-dessus.

« L'agent verbalisateur délivre au propriétaire du support
« en question une permission provisoire de 60 jours, dont
« la forme et le contenu sont fixés par l'administration, pour
« conduire le véhicule.

« Le procès-verbal dressé à cet effet, par l'agent
« verbalisateur, ainsi que le document retenu, doivent être
« adressés dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48)
« heures à l'administration. »

« *Article 221.* – Le montant des amendes transactionnelles
« et forfaitaires peut être acquitté :

« 1. immédiatement, entre les mains de l'agent
« verbalisateur ;

« 2. dans un délai de trente (30) jours francs, à compter
« du jour suivant celui de la constatation de la contravention,
« auprès des lieux de paiement fixés par l'administration à cet
« effet. »

« Article 227. – En cas de non paiement de l'amende transactionnelle et forfaitaire, le dossier est transmis immédiatement au procureur du Roi. Une copie du procès-verbal relatif à la contravention, est adressée à l'administration par l'autorité dont relève l'agent verbalisateur, dans un délai de quarante-huit (48) heures, en cas d'une gestion électronique, le procès-verbal est adressé immédiatement à l'administration pour suivi et traitement conformément aux dispositions de la présente loi »

« Article 232. – En cas de contestation de la contravention par le contrevenant, le procès-verbal doit être transmis au procureur du Roi dans un délai n'excédant pas 5 jours, à compter de la date de réception de la plainte visée aux cas 2 et 3 de l'article 230 ci-dessus. »

« Article 255. – Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un établissement d'enseignement de la conduite ou d'un établissement d'éducation à la sécurité routière, les agents ou organismes visés à l'article 246 ci-dessus, constatent que les locaux ou équipements de l'établissement ne sont pas conformes au cahier des charges visé à l'article 239 ci-dessus ou que la formation qui y est dispensée n'est pas conforme au programme national de formation à la conduite ou aux spécifications d'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière ou que les véhicules utilisés ne satisfont pas aux caractéristiques et conditions techniques en vigueur, l'administration adresse une décision de fermeture provisoire à l'établissement d'une durée de un (1) à trois (3) mois.

« Si à l'expiration de ce délai de fermeture, il a été constaté que les violations relevées se poursuivent, l'administration émet une décision de fermeture définitive de l'établissement, après accord d'un délai supplémentaire du même durée que la fermeture provisoire. Le délai supplémentaire est compté à partir de l'expiration du délai de la fermeture provisoire.

« Lorsqu'une décision de fermeture est émise à l'encontre d'un établissement, celui-ci ne peut être réouvert au public qu'après constatation par les agents ou organismes visés à l'article 246 ci-dessus, de mise fin par le propriétaire de l'établissement, des violations ayant conduit à sa fermeture.

« L'administration adresse les décisions de fermeture prévues ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'un huissier de justice.

« Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite ou d'un établissement d'éducation à la sécurité routière doit, durant la période de fermeture, respecter la législation en vigueur en matière de travail. »

« Article 279. – Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un centre de contrôle technique les agents ou organismes visés à l'article 274 ci-dessus, constatent toute contravention ou manquement aux clauses du cahier des charges visé à l'article 267 de la présente loi, relative à la réalisation des opérations de contrôle technique ou aux clauses relatives aux agents visiteurs ou aux dispositions relatives à la validité des équipements du contrôle technique ou leur entretien ou leur normalisation ou au système d'information de contrôle technique, l'administration adresse une décision d'arrêt immédiat de la ligne ou des lignes de contrôle technique concernées par l'infraction, pour une durée de quinze (15) jours à trois (3) mois au centre en infraction et au réseau de centres de contrôle technique dont relève le centre concerné, par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice, l'administration exige également audit réseau une amende de cinquante mille dirhams (50.000DH) par ligne objet d'arrêt.

« Si l'infraction persiste après expiration de la durée d'arrêt, l'administration exige au centre en infraction une amende de trente mille dirhams (30.000dh) et audit réseau cent mille dirhams (100.000 DH) par ligne objet d'arrêt, et adresse une décision de prolongation de l'arrêt de la ligne ou des lignes de contrôle technique concernée d'une durée de trois (3) mois, au centre en infraction et au réseau de centres de contrôle technique dont relève le centre, par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice.

« Si l'infraction persiste après expiration de la durée de prolongation de l'arrêt, l'administration ordonne la fermeture définitive de la ligne ou des lignes concernés.

« Si ce dernier acte a induit la fermeture définitive de toutes les lignes dont dispose le centre, l'administration retire définitivement l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre en question.

« Lorsqu'une décision de suspension d'une ligne ou de plusieurs lignes de contrôle technique est prononcée, celle(s)-ci ne peut (peuvent) être ré-ouvert (s) au public qu'après constatation par les agents ou organismes visés à l'article 274 ci-dessus, de mise fin par l'intéressé des violations ayant conduit à cette suspension. »

« Article 280. – L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un réseau de centres de contrôle technique est retirée par l'administration dans les cas suivants :

« 1. si le titulaire en fait lui même la demande ;

« 2. si le titulaire a fait l'objet de mise en liquidation judiciaire par une décision ayant acquis la force de la chose jugée.

« 3. s'il n'a pas ouvert le réseau au public ou fait usage de son autorisation dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle cette autorisation lui a été notifiée ou remise ;

« 4. s'il cesse d'exercer son activité pendant une durée de plus de six (6) mois, sans motif valable ;

« 5. si le nombre de centres ou de lignes de contrôle technique constituant le réseau est devenu inférieur au nombre minimum visé à l'article 267, durant quatre (4) mois au minimum ;

« 6. en cas d'infraction aux dispositions de l'article 276, ci-dessus.

« Toutefois, dans les cas cités aux 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, l'administration adresse une mise en demeure au titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice.

« L'autorisation est retirée si son titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui a été adressée dans le délai qui lui a été fixé à la mise en demeure et qui se situe entre un minimum d'un et un maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la mise en demeure. »

Article 3

La loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) est complétée par les articles 61-1, 112-1, 152-1, 162-1, 164-1, et les articles 166-1, 166-2 complétant la section 3 du chapitre II du titre deux du livre deux de la loi susvisée ainsi que par les articles 255-1, 267-1, 279-1, 288-1 suivants :

« Article 61-1. – les plaques d'immatriculation visées à l'article 61 ci-dessus ne peuvent être transcrites que par les personnes agréées par l'administration conformément aux conditions fixées par voie réglementaire. »

« Article 112-1. – outre les cas prévus par la loi, l'officier de police judiciaire ou l'agent verbalisateur ordonne immédiatement la mise en fourrière dans les cas suivants :

« 1. le véhicule empreint l'autoroute et dont la vitesse ne peut dépasser 60km/h ;

« 2. le véhicule de transport exceptionnel en circulation sans autorisation ;

« 3. le véhicule de dépannage propriété d'une personne non agréée par l'administration ou du concessionnaire et qui présente des services de dépannage en autoroute ;

« 4. l'arrêt non réglementaire ou dangereux avec absence du conducteur ou si le conducteur refuse d'obéir à l'ordre qui lui a été adressé par l'agent verbalisateur pour mettre fin à l'infraction.

« La durée de mise en fourrière est fixée à :

« – 7 jours pour les cas visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« – 10 jours pour les cas visés au 2 ci-dessus ;

« – jusqu'à la production de la preuve établissant le paiement de l'amende pour le cas visé au 4 ci-dessus. »

« Article 152-1. – Est punie d'une amende de mille (1.000) à quatre mille (4.000) dirhams, toute personne n'ayant pas remis à l'administration, le permis de conduire dont le capital de points qui lui est affecté est épuisé, dans le délai qui lui est fixé conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente loi. »

« Article 162-1. – Est puni d'une amende de trente mille (30.000) à soixante mille (60.000) dirhams, toute personne non agréée par l'administration conformément aux dispositions des articles 61-1 et 65 ci-dessus :

« – qui a sciemment placé des plaques d'immatriculation ou de plaques portant le numéro d'ordre ;

« – qui a sciemment préparé et délivré le titre de propriété.

« Si le contrevenant est une personne morale, il est puni d'une amende de 60.000dh à 120.000dh.

« En outre, le tribunal peut ordonner la confiscation des outils et équipements utilisés pour commettre l'infraction.

« En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

« Article 164-1. – Est puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000)dh, tout employeur de conducteur de véhicule de transport de marchandises ou de véhicule de transport en commun de personnes assujetti à l'obligation de son équipement de chronotachygraphe, n'ayant pas conservé et de manière ordonnée, les documents d'enregistrement de données utilisés par le biais de cet appareil pour une période d'au moins un an à compter de la date de son utilisation.

« En cas de récidive à l'infraction susvisée, dans le délai d'un an à compter de la date de la décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, l'amende prévue à cet article est portée au double. »

« Article 166-1. – Tout conducteur dont la responsabilité
« d'un accident de la circulation est établie qui, par maladresse,
« imprudence, inattention, négligence ou manquement à
« une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la
« présente loi ou par les textes pris pour son application, cause
« involontairement à autrui des blessures, des coups ou une
« maladie consécutifs audit accident, entraînant une incapacité
« temporaire de travail de moins de trente (30) jours, est puni
« d'une amende de mille deux cent (1200) à trois mille (3000)
« dirhams.

« Le conducteur est puni par le double de l'amende
« susvisée et d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) mois
« ou de l'une de ces deux peines seulement, si au moment de
« l'accident, l'auteur :

« 1. est en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool ou
« sous l'influence de substances stupéfiantes ;

« 2. est sous l'effet de substances médicamenteuses
« contre-indiquées pour la conduite d'un véhicule ;

« 3. a commis un dépassement de la vitesse maximale
« autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

« 4. n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou de la
« catégorie du permis de conduire requise pour la conduite
« du véhicule concerné ;

« 5. conduit en violation d'une décision de retrait, de
« suspension ou d'annulation du permis de conduire ;

« 6. a commis l'une des infractions suivantes :

« a) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un
« feu rouge de signalisation;

« b) le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un
« panneau STOP» (قف) ;

« c) le non respect du droit de priorité;

« d) le stationnement non réglementaire de nuit sans
« lumière, en dehors d'une agglomération;

« e) le défaut de freins réglementaires du véhicule ;

« f) la circulation en sens interdit ;

« g) le dépassement défectueux ;

« 7. Sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un
« accident, ne s'est pas arrêté ou a modifié l'état des lieux et
« a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile
« qu'il peut encourir. »

« Article 166-2. – Les auteurs d'infractions prévues aux
« 2 à 6 du 2^{ème} alinéa de l'article 166-1 ci-dessus, encouront la
« suspension du permis de conduire pour une durée maximale
« d'un (1) mois.

« Les auteurs d'infractions prévues aux 1 et 7 du 2^{ème} alinéa
« de l'article 166-1 ci-dessus, encouront la suspension du
« permis de conduire pour une durée d'un à deux ans ;

« Le permis de conduire n'est remis par l'administration
« qu'après présentation de preuve d'avoir subi une session
« d'éducation à la sécurité routière dans les cas prévus au 2^{ème}
« alinéa de l'article 166-1

« Les auteurs d'infractions prévues au 2^{ème} alinéa de
« l'article 166-1 ci-dessus encouront la peine supplémentaire
« relative à la publication ou l'affichage du verdict visé à
« l'article 48 du code pénal ou les deux à la fois.

« Lorsque la responsabilité pénale du représentant
« légal d'une personne morale est établie dans des infractions
« prévues à l'article 166-1 ci-dessus, il peut être condamné à
« la peine supplémentaire de publication ou d'affichage de la
« décision prévue à l'article 48 du code pénal ou les deux à la
« fois. »

« Article 255-1. – Lorsqu'au cours d'une opération
« d'inspection d'un établissement d'enseignement de la
« conduite ou d'un établissement d'éducation à la sécurité
« routière, les agents ou organismes visés à l'article 246
« ci-dessus, constatent tout manquement aux clauses du
« cahier des charges visé à l'article 239 de la présente loi, ne
« figurant pas parmi les cas visés au 1^{er} alinéa de l'article 255
« ci-dessus, l'administration en informe, par rapport motivé,
« le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de
« l'établissement d'enseignement de la conduite ou d'éducation
« à la sécurité routière concerné et le met en demeure, par
« lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier
« de justice, de faire cesser les violations dans le délai qui
« lui est fixé dans la mise en demeure et qui est d'un mois au
« minimum et de deux mois au maximum à compter de la date
« de réception de la mise en demeure.

« Si à l'expiration de ce délai, les violations relevées se
« poursuivent, l'administration astreint le contrevenant au
« paiement d'une amende de quinze mille (15.000) dirhams.

« Si l'infraction persiste un mois après la notification de
« la décision prononçant l'amende, l'administration procède
« à la fermeture de l'établissement pour une durée de un (1) à
« six(6) mois.

« Si l'infraction persiste après la durée de fermeture,
« l'administration retire définitivement l'autorisation
« d'ouverture et d'exploitation de l'établissement concerné.

« Lorsqu'une décision de fermeture de l'établissement
« est ordonné, il n'est possible de le réouvrir au public qu'après
« constatation par les agents et organismes visés à l'article 246
« ci-dessus de la cessation des violations objet de la fermeture.

« L'administration adresse les décisions de fermeture
« prévues ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de
« réception ou par huissier judiciaire.

« Pendant la durée de la fermeture, le titulaire
« de l'autorisation d'exploitation d'un établissement
« d'enseignement de la conduite ou d'un établissement
« d'éducation à la sécurité routière doit respecter la législation
« en vigueur en matière de travail. »

« Article 267-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article 267 ci-dessus, l'administration peut, après appel à la concurrence, autoriser l'ouverture et l'exploitation de lignes supplémentaires de contrôle technique, au profit des centres de contrôle technique agréés et ouverts au public.

« Ne peut bénéficier de l'autorisation susvisée :

« – les personnes ayant déjà bénéficié d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une ligne supplémentaire de contrôle technique durant les deux dernières années précédant l'appel à la concurrence ;

« – les personnes objet d'une sanction administrative ou judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée, relative au contrôle technique durant les deux dernières années qui précèdent la date de l'appel à la concurrence.

« il ne peut être autorisé après chaque appel à la concurrence l'ouverture et l'exploitation, de plus d'une ligne « supplémentaire par centre.

« Il ne peut être autorisé l'ouverture et l'exploitation, de plus de deux lignes supplémentaire par centre.

« L'autorisation susvisée est accordée conformément à la présente loi et les textes pris pour son application. »

« Article 279-1. – Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un centre de contrôle technique les agents ou organismes visés à l'article 274 ci-dessus, constatent un manquement aux clauses du cahier des charges visé à l'article 267 de la présente loi, non prévu parmi les cas visés au 1^{er} alinéa de l'article 279 ci-dessus, l'administration en informe, par rapport motivé, au centre et au réseau de centres de contrôle technique dont relève le centre concerné et les met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice, de faire cesser les violations dans le délai fixé dans la mise en demeure et qui est d'un mois au minimum et de deux mois au maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

« Si à l'expiration de ce délai les violations relevées se poursuivent, l'administration astreint ledit centre au paiement d'une amende de trente mille (30.000) dirhams et procède à la fermeture du centre concerné pour une durée de trois (3) mois. Ledit centre ne peut être ré-ouvert qu'après constatation par les agents ou organismes visés à l'article 274 ci-dessus, de cessation des violations objet de la fermeture.

« Pendant la durée de la fermeture, le titulaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre de contrôle technique doit respecter la législation en vigueur en matière de travail.

« Si l'infraction persiste après la durée de fermeture, l'administration retire définitivement l'autorisation d'ouverture et d'exploitation dudit centre. »

« Article 288-1. – Si la responsabilité d'un réseau ou d'un centre de contrôle technique dans un accident mortel de la circulation routière est établie, le réseau est astreint au paiement d'une amende de deux cent mille (200.000) à quatre cent mille (400.000) dirhams et le centre de cent mille (100.000) à cent cinquante mille (150.000) dirhams.

« En outre, le tribunal compétent ordonne la fermeture du centre d'une durée de trois (3) à six (6) mois. En cas de récidive, la peine est portée au double et le tribunal ordonne la fermeture définitive du centre.

Article 4

Sont abrogés, les dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-05 portant code de la route.

Article 5

Les dispositions de l'article 7 de la loi 52-05 relative au code de la route, telle qu'elle est modifiée et complétée en vertu de la présente loi, entre en vigueur, en ce qui concerne les motocycles et quadricycles légers à moteur et tricycles à moteur et tricycles légers à moteurs, conformément aux modalités et délais fixés par l'administration.

Le permis de conduire de la catégorie « A1 » délivré avant publication de la présente loi donne droit à la conduite de tricycles légers à moteur.

Le permis de conduire de catégorie A '1' délivré avant publication de la présente loi donne droit à la conduite de tricycles à moteur.

Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 52-05 portant code de la route tel que modifié et complété, relatives à la durée de validité du support du permis de conduire et de son renouvellement, sont appliquées aux permis de conduire délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Un nouveau délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », est fixé aux personnes visées au 1^{er} alinéa de l'article 313 de la loi n° 52-05 portant code de la route, pour déposer une demande d'autorisation de moniteur de conduite.

Il est fixé aux personnes visées au 3^{ème} alinéa de l'article 313 de la loi n° 52-05 portant code de la route, justifiant de l'exercice de la profession de moniteur durant deux ans successifs au moins avant la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », un nouveau délai d'un an à compter de la date précitée, et ce pour déposer une demande d'autorisation de moniteur de conduite conformément aux conditions prévues au même alinéa.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).

**Dahir n° 1-14-112 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) portant publication du Traité révisé de la Communauté des
Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le 16 février 2013**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le
16 février 2013 ;

Vu la loi n° 64-13 portant approbation du Traité précité et promulguée par le dahir n° 1-14-90 du
12 rejeb 1435 (12 mai 2014) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Traité précité, fait
à Niamey le 1^{er} juin 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité révisé de la Communauté des Etats
Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), fait à N'Djamena le 16 février 2013.

Fait le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Traité révisé de la Communauté
des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)**

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement de :

- **La République du Bénin,**
- **Burkina Faso,**
- **La République Centrafricaine,**
- **L'Union des Comores ;**
- **La République de Côte d'Ivoire,**
- **La République de Djibouti,**
- **La République Arabe d'Égypte,**
- **L'Etat de l'Erythrée,**
- **La République du Ghana,**
- **La République de Guinée,**
- **La République du Kenya,**
- **L'Etat de Libye,**
- **La République du Mali,**
- **La République Islamique de Mauritanie,**
- **Le Royaume du Maroc,**
- **La République du Niger,**
- **La République Fédérale du Nigeria,**
- **La République du Sénégal,**
- **La République de Sierra Leone,**
- **La République du Soudan,**
- **La République Fédérale de la Somalie,**
- **La République du Tchad,**
- **La République Togolaise,**
- **La République Tunisienne**

réunis à N'Djamena (Tchad) en Session Extraordinaire :

- **Réaffirmant notre profond attachement aux idéaux, principes et buts des Nations Unies ;**
- **Réitérant l'adhésion de nos Etats aux principes et objectifs des droits de l'Homme, tels que proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;**

- **Profondément attachés** aux principes de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit ;
- **Conscients** de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de nos Etats et de mettre celle-ci au Service du bien-être général des populations et cela dans tous les domaines ;
- **Convaincu** que l'action commune dans la complémentarité est la meilleure voie pour l'intégration de nos Etats et de nos peuples ;
- **Soucieux** de préserver la paix, la stabilité et la sécurité dans l'espace Sahélo-Saharien ;
- **Considérant** le Traité en date du 4 février 1998 créant la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) ;
- **Ayant à l'esprit** le Plan d'Action et l'Acte final de Lagos d'Avril 1980, notamment les mesures visant au développement économique, social et culturel de l'Afrique et définissant, entre autres, celles relatives à la création de structures sous-régionales et au renforcement de structures existantes en vue de l'établissement graduel et progressif d'une Communauté Economique Africaine ;
- **Reconnaissant** que les efforts en vue de la coopération régionale ne doivent ni entraver, ni contrarier d'autres efforts du même genre visant à promouvoir l'intégration économique du continent et un marché commun africain, prélude à une Communauté Economique Africaine ;
- **Résolus** à concrétiser la volonté d'intégration économique, politique, culturelle et sociale conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, et du Traité d'Abuja de 1991 ;
- **Déterminés** à poursuivre l'œuvre accomplie par la CEN-SAD, en assurant et en approfondissant ses acquis.

Déclions d'adopter le présent Traité révisé de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) et convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS :

Article 1 :

Aux fins du présent Traité, on entend par :

«Etat membre» :

Tout Etat membre de la Communauté ;

«Communauté» :

La Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) ;

«Etat de la Zone Sahélo-Saharienne» :

Tout Etat de la bordure du Sahara et du Sahel ;

«Etat de la périphérie de la Zone Sahélo-Saharienne» :

Tout Etat limitrophe d'un Etat de la Zone Sahélo-Saharienne ou qui lui est adossé ;

«Conférence» :

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement prévue à l'article 9 du présent Traité ;

«Président de la Conférence» :

Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement de la Communauté élu conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Traité ;

«Conseil Exécutif» :

Le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'article 9 du présent Traité ;

«Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents» :

Le comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents des Etats membres prévu à l'article 9 du présent Traité ;

«Conseil Economique» :

Le Conseil Economique, Social et Culturel prévu à l'article 9 du présent Traité ;

«Secrétariat Exécutif» :

Le Secrétariat Exécutif prévu à l'article 9 du présent Traité.

«Banque» :

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce prévue à l'article 9 du présent Traité ;

« Conseil Permanent de Paix et de Sécurité » :

Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité prévu à l'article 9 du présent Traité ;

« Conseil Permanent chargé du Développement Durable » :

Le Conseil Permanent chargé du Développement Durable prévu à l'article 9 du présent Traité ;

« Charte de sécurité de la CEN-SAD » :

Charte adoptée à N'Djaména en février 2000 par les Etats membres de la CEN-SAD ;

« Comité des Inspecteurs de haut rang » :

Le comité chargé de l'audit financier de la Communauté prévu à l'article 46 du présent Traité ;

« Organes » :

Les organes prévus à l'article 9, paragraphe 1 du présent Traité ;

« Institutions » :

Les institutions prévues à l'article 9, paragraphe 2 du présent Traité ;

CHAPITRE II : CRÉATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Section I : Création et composition de la Communauté

Article 2 :

Par le présent Traité révisé, les Hautes Parties Contractantes réaffirment la création de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

Les membres de la Communauté, ci-après dénommés les Etats membres, sont les Etats de la Zone Sahélo-Saharienne ou de la périphérie de la Zone Sahélo-saharienne, membres des Nations Unies, qui auront accepté les objectifs de la Communauté et qui auront ratifié le présent Traité.

Section II : Objectifs de la Communauté

Article 3 :

La CEN-SAD inscrit son action dans deux domaines majeurs : la sécurité régionale et le développement durable. A cet effet, elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- a- la préservation et la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la zone CEN-SAD ;
- b- la promotion du dialogue politique et la lutte contre la criminalité transfrontalière avec ses fléaux connexes comme le trafic de drogues, des armes, des êtres humains, le blanchiment d'argent et le terrorisme ;
- c- la lutte contre la désertification, la sécheresse et les changements climatiques par la préservation des ressources naturelles et la recherche dans le domaine des énergies renouvelables ;
- d- la coopération économique, commerciale, scientifique et socioculturelle ;
- e- le développement des infrastructures ;
- f- la promotion de la libre circulation des personnes, des biens et des services.

La réalisation de ces objectifs se fera par tous moyens appropriés y compris à travers des politiques sectorielles communautaires adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement par voie de protocole additionnel.

Section III : Principes fondamentaux de la Communauté

Article 4 :

Dans la poursuite des objectifs définis à l'article 3 du présent Traité, et conformément à l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux dispositions pertinentes du Traité instituant la Communauté économique africaine signé à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991, les Etats membres, conviennent d'adhérer aux principes suivants:

- a- égalité et interdépendance des Etats membres ;
- b- solidarité entre les Etats membres ;
- c- coopération inter-Etats, harmonisation des politiques et programmes entre les Etats membres ;
- d- non-agression entre les Etats membres ;
- e- reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- f- responsabilité, justice économique et participation populaire au développement ;
- g- reconnaissance et respect de la primauté du droit ;
- h- promotion et maintien d'un système de gouvernement démocratique dans chaque Etat membre ;
- i- maintien de la paix et de la stabilité régionale par la promotion et le renforcement de la politique de bon voisinage ;
- j- règlement pacifique des différends entre les Etats membres et promotion d'un environnement paisible comme condition préalable de leur développement économique.

Section IV : Engagements généraux**Article 5 :**

A l'effet de rendre ces principes fondamentaux effectifs, les Etats membres s'engagent à :

- a- empêcher l'utilisation de leurs territoires aux fins d'activités dirigées contre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale des Etats de la Communauté à travers la charte de sécurité révisée ;
- b- réviser la charte de sécurité en vue d'assurer la paix et la stabilité, conditions nécessaires pour réaliser les objectifs de la Communauté ;
- c- s'entraider en cas de nécessité et coopérer dans tous les domaines, dans un esprit de solidarité et de fraternité ;
- d- garantir la sécurité à leurs frontières respectives, et se garder de s'ingérer dans les affaires intérieures ou d'agresser un autre Etat membre ;
- e- s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de la Communauté ;
- f- accorder à la Communauté et à ses fonctionnaires les privilèges et immunités reconnus par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
- g- harmoniser, autant que faire se peut, leurs positions sur les grandes questions touchant aux domaines prioritaires de l'action de la Communauté.

Article 6 :

En cas de manquements graves aux engagements généraux par un Etat aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, la Conférence s'en saisit pour débat et décision appropriée.

CHAPITRE III : LE SYSTEME INSTITUTIONNEL DE LA COMMUNAUTE

Section I : Statut de la Communauté**Article 7 :**

La Communauté a la personnalité juridique. Elle possède sur le territoire de chacun des Etats membres :

- a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Traité ;
- b) la capacité d'ester en justice, de conclure des contrats et d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

Dans la jouissance de sa personnalité juridique définie dans le présent article, la Communauté est représentée par le Secrétaire Exécutif agissant selon les directives que lui adresse le Conseil Exécutif ou la Conférence des Chefs d'Etat et /ou de Gouvernement.

Section II : Coopération

Article 8 :

La Communauté établit, avec l'autorisation du Conseil Exécutif, toute coopération utile avec les organisations internationales, régionales ou sous-régionales. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat ou toute organisation internationale, qui l'accepte dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon des modalités qui seront définies par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

Section III : Organes et Institutions de la Communauté

Article 9 :

Les organes et Institutions de la Communauté sont constitués par :

1- Organes :

- a- La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement ;
- b- Le Conseil Exécutif ;
- c- Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité ;
- d- Le Conseil Permanent chargé du développement durable ;
- e- Le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents ;
- f- Le Secrétariat Exécutif ;
- g- Ou tout organe qui viendrait à être créé par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement au terme d'un protocole additionnel.

2- Institutions :

- a- Le Conseil Economique, Social et Culturel ;
- b- La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et de le Commerce ;
- c- ou toute autre institution qui viendrait à être créée par la Conférence des Chefs d'Etats et/ou de Gouvernement au terme d'un protocole additionnel.

Ces organes et institutions spécialisées agissent dans les limites des attributions que leur confère le présent Traité et dans les conditions et procédures prévues par celui-ci.

§.1 : La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement**Article 10 :**

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement est l'organe suprême de la Communauté. Elle est responsable de l'orientation et de la supervision de la politique d'intégration.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité absolue des Etats membres.

La présidence de la Conférence est assurée chaque année par l'un des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement désigné par ses pairs.

Article 11 :

En tant qu'organe suprême de la Communauté, la Conférence est chargée d'assurer la direction et le contrôle général de la Communauté. A ce titre elle :

- a- définit les grandes orientations de la politique de la Communauté ;
- b- donne les directives pour l'harmonisation et la coordination des politiques dans les domaines prioritaires de l'action de la Communauté ;
- c- assure le contrôle du fonctionnement des institutions de la Communauté, ainsi que le suivi de la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- d- nomme le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint conformément aux dispositions du présent Traité ;
- e- adopte le budget de la Communauté ainsi que les programmes et plans complémentaires ;
- f- approuve son règlement intérieur et celui du Conseil Exécutif ;
- g- approuve l'organigramme du Secrétariat Exécutif, les Statuts et le Règlement Intérieur du personnel du Secrétariat Exécutif ;
- h- tranche les questions qui n'ont pas trouvé de solution au sein du Conseil Exécutif.

Article 12 :

La Conférence agit par voie d'acte. Elle peut également adopter des résolutions, formuler des recommandations et faire des déclarations.

Les actes de la Conférence ont une portée générale ; ils ont force obligatoire à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté.

La Conférence délibère par consensus ; en cas de demande d'adhésion d'un nouvel Etat, ou de proposition de révision du Traité, elle statue à l'unanimité.

Article 13 :

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement peut, sur recommandation du Conseil Exécutif, adopter des protocoles additionnels qui complètent et précisent le présent Traité. Lesdits protocoles adoptés à l'unanimité ont la même valeur que les dispositions du Traité. Ils entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 3 du présent Traité.

5.2 : Le Conseil Exécutif**Article 14 :**

Le Conseil Exécutif est l'organe de direction chargé de superviser la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement. Il est composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de tout autre ministre désigné par l'Etat membre.

Article 15 :

Le Conseil est chargé d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté. A cet effet et sauf dispositions contraires du Traité, il :

- a- formule des recommandations à l'approbation de la Conférence sur toute action tendant à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le cadre de la politique générale et des grandes orientations définies et arrêtées par la Conférence ;
- b- soumet à la Conférence, le projet de budget de la Communauté et lui propose la contribution annuelle de chaque Etat membre ;
- c- prépare les programmes et plans complémentaires de développement de la Communauté ;
- d- entérine les recommandations et les travaux des Comités ministériels sectoriels ou de tout organe subsidiaire qui viendrait à être créé au titre du présent Traité et les soumet à l'approbation de la Conférence ;
- e- prépare les sessions de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement ;
- f- propose l'ordre du jour de la Conférence.

Article 16 :

Le Conseil Exécutif se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire. L'une de ses sessions précède la session ordinaire de la Conférence. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité absolue des Etats membres.

Les délibérations du Conseil Exécutif sont préparées par le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents assisté des experts. Le Secrétariat Exécutif est représenté aux réunions du Comité des

Ambassadeurs et Représentants Permanents. Celui-ci adopte à la majorité absolue de ses membres présents des avis qu'il transmet au Conseil.

La présidence du Conseil est assurée par le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat membre dont le Chef d'Etat et/ou de Gouvernement assure la présidence de la Conférence.

Article 17 :

Le Conseil Exécutif prend des décisions et délibère par consensus. En l'absence de consensus, il délibère à la majorité qualifiée des 2/3 des Etats membres présents et votant.

Le Conseil Exécutif peut également formuler des recommandations et donner des avis conformément à ses compétences contenues à l'article 15 du présent Traité.

Article 18 :

Des réunions ministérielles sectorielles regroupant les ministres dont le département a en charge une question demandant un examen spécifique peuvent être convoquées. Les délibérations de ces réunions ministérielles sectorielles sont entérinées par le Conseil Exécutif et transmises à la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement. Les délibérations des Comités ministériels sectoriels sont préparées par le Comité des Experts sectoriels composé de représentants des Etats membres.

§.3 Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité

Article 19 :

Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité est l'organe de la Communauté responsable de la coordination et du renforcement de la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des actions et des programmes de la Communauté relatifs au maintien de la paix et de la sécurité.

Article 20 :

Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'un des Etats membres de la Communauté.

Article 21 :

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement, sur proposition du Conseil Exécutif, fixe, en temps opportun, la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Conseil.

5.4 Le Conseil Permanent chargé du Développement Durable

Article 22 :

Le Conseil Permanent chargé du Développement Durable est l'organe de la Communauté responsable de la coordination, du renforcement de la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des actions et programmes de la Communauté relatifs au développement durable.

Article 23 :

Le Conseil Permanent chargé du Développement Durable se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande d'un des Etats membres de la Communauté.

Article 24 :

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement, sur proposition du Conseil Exécutif, fixe, en temps opportun, la composition, les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Conseil.

5.5: Le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents

Article 25 :

Le Comité des Ambassadeurs et Représentants permanents est l'organe consultatif rattaché aux organes de direction de la Communauté.

Il se compose des représentants permanents des Etats membres résidant au siège de la Communauté ou de tout autre plénipotentiaire dûment accrédité. A titre transitoire, un Etat membre qui n'est pas représenté auprès du siège peut désigner un autre pays pour le représenter.

Article 26 :

Le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents est chargé, avec l'assistance des experts, des tâches suivantes :

- a- préparer les délibérations du Conseil Exécutif ;
- b- examiner le projet de budget préparé par le Secrétariat Exécutif et soumettre des recommandations au Conseil Exécutif à ce sujet ;
- c- examiner, en étroite collaboration avec les services compétents du Secrétariat Exécutif, les questions ayant trait aux programmes et projets de la Communauté, en particulier les questions relatives au développement durable ou à la Paix et à la Sécurité ;
- d- participer à la préparation du programme d'activités de la Communauté ;
- e- faire des recommandations écrites au Secrétariat Exécutif à l'attention des Etats membres concernant les domaines d'intérêt commun, en particulier les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil Exécutif ;

- f- faciliter la communication entre le Secrétariat Exécutif et les Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

Article 27 :

Le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents élabore un règlement intérieur pour organiser ses activités et ses réunions.

5.6 : Le Secrétariat Exécutif

Article 28 :

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution des décisions prises par les organes de direction de la CEN-SAD. Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif assisté d'un Secrétaire Exécutif adjoint, d'agents et de fonctionnaires nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté.

Article 29 :

Le siège du Secrétariat Exécutif est fixé dans la ville de Tripoli en Libye, siège de la Communauté. Un accord de siège est conclu entre le Secrétariat Exécutif et l'Etat de Libye fixant les droits et obligations des parties ainsi que les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Article 30 :

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif adjoint sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois en tenant compte du principe de rotation équitable entre les différentes régions géographiques. Ils ne doivent pas être de la même région géographique.

Les responsables des départements sont nommés par le Conseil Exécutif sur proposition du Secrétaire Exécutif sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de répartition géographique. Ils portent le titre de directeurs de département.

Article 31 :

Le Secrétaire Exécutif est le principal administrateur exécutif de la Communauté. A ce titre, il a pour mission :

- a- de veiller à la mise en œuvre du présent Traité, des conventions et des décisions de la Communauté ;
- b- de préparer et d'exécuter les décisions et les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement et du Conseil Exécutif ;
- c- de promouvoir et mettre en œuvre les programmes de développement et les projets communautaires ;

- d- d'établir le projet de budget de la Communauté et d'en assurer l'exécution ;
- e- d'établir annuellement le programme d'action de la Communauté ;
- f- de présenter un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement et du Conseil Exécutif ;
- g- de préparer les réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement et du Conseil Exécutif et d'en assurer le secrétariat auprès de ces organes ;
- h- d'effectuer des études en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté et de faire des propositions susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement harmonieux de la Communauté. Il peut, à cet effet, demander à un Etat membre de lui fournir tous les renseignements nécessaires ;
- i- de conclure au nom de la Communauté les accords de coopération avec d'autres organisations ou Etats après accord préalable du Conseil Exécutif ;
- j- de définir et de mettre en œuvre la stratégie de communication de la Communauté en direction des populations ;
- k- de recruter le personnel du Secrétariat Exécutif et nommer aux fonctions autres que celles dévolues à la Conférence ou au Conseil Exécutif.

Article 32 :

Le Secrétaire Exécutif adjoint, sous la supervision du Secrétaire Exécutif, est chargé particulièrement :

- a- de la coordination administrative et financière ;
- b- de la supervision de la mise en œuvre des projets et programmes ;
- c- de toute tâche que pourrait lui déléguer le Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif adjoint assure l'intérim du Secrétaire Exécutif en cas d'absence et/ou d'empêchement.

Article 33 :

Le Secrétariat Exécutif comprend les départements ci-après :

- Département Paix et Sécurité ;
- Département des Affaires Economiques et Commerciales ;
- Département des Affaires Juridiques ;
- Département du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Département des Infrastructures, Transports, Energie et Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Département de l'Education, de la Santé et des Affaires sociales ;
- Département de l'Administration et des Finances ;
- Département des Sports, de la Culture et des Arts ;
- Bureau de l'Audit interne.

La Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement peut modifier le nombre et la dénomination des départements.

Article 34 :

Les membres du Secrétariat Exécutif exercent leurs fonctions sous l'autorité de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement et du Conseil Exécutif. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Aucun Etat membre, ne peut à titre individuel, leur donner des instructions.

Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Toutefois, ils peuvent mener des activités littéraires, artistiques et scientifiques.

Article 35 :

Durant leur mandat, le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif adjoint sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde, de méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre du Secrétariat Exécutif ou d'incapacité constatées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

En cas d'interruption de mandat, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir. Sauf révocation ou démission, le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 36 :

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif sont précisés par un règlement intérieur et par les autres textes communautaires spécifiques.

§ 7 : Le Conseil Economique, Social et Culturel

Article 37 :

Le Conseil Economique, Social et Culturel a un rôle consultatif. Il est composé de trois représentants par Etat membre couvrant les différentes catégories d'activités économiques, sociales et culturelles.

Il est dirigé par un Président élu par ses pairs en plénière, assisté d'un bureau comprenant un Vice-président et un Rapporteur général élus dans les mêmes conditions et des présidents de commissions élus par leurs commissions respectives. Le Président et le Vice-président sont désignés en tenant compte du principe de rotation équitable entre les différentes régions géographiques. Ils ne doivent pas être de la même région géographique.

Article 38 :

Les membres du Conseil Economique, Social et Culturel sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Ils sont irrévocables pendant la durée de leur mandat sauf en cas d'incompatibilité de fonction ou de faute lourde constatée par le Conseil Economique, Social et Culturel. Leur déchéance est prononcée par l'assemblée plénière du Conseil Economique, Social et Culturel.

Article 39 :

Le siège du Conseil Economique, Social et Culturel est fixé à Bamako au Mali. Un accord de siège est conclu entre le Secrétariat Exécutif et la République du Mali fixant les droits et obligations des parties ainsi que les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 40 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel sont définis par voie d'acte de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

Le Conseil Economique, Social et Culturel adopte son propre règlement intérieur.

5.8 : La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce**Article 41 :**

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce est une institution spécialisée de la Communauté.

Les instances de décision de la Banque prennent les dispositions nécessaires pour adapter la convention du 14 avril 1999 portant création de cette institution aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 42 :

Le siège de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce est fixé à Tripoli en Libye. Un accord de siège est conclu entre le Secrétariat Exécutif et l'Etat de Libye fixant les droits et obligations des parties ainsi que les privilèges et immunités prévus par Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 43 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce sont énoncés dans la Convention révisée portant création de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce.

Article 44 :

Le Secrétaire Exécutif assiste en qualité d'observateur aux réunions des instances décisionnelles de la Banque.

CHAPITRE IV : LE REGIME FINANCIER DE LA COMMUNAUTE

Section I : Dispositions générales

Article 45 :

La Conférence adopte le budget de la Communauté soumis par le Conseil Exécutif sur proposition du Secrétariat Exécutif avant le début de l'exercice budgétaire, après son examen par le Comité des Ambassadeurs et Représentants permanents assisté des experts.

Le budget est exécuté par le Secrétariat Exécutif.

Article 46 :

Sur proposition du Secrétariat Exécutif, le Conseil Exécutif adopte un règlement financier spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Aux fins du contrôle de l'exécution du budget, le Conseil Exécutif nomme six inspecteurs de haut rang choisis parmi les Etats à jour de leur contribution pour un mandat de trois ans non renouvelable. Ces inspecteurs ne peuvent provenir des Etats dont sont ressortissants le Secrétaire Exécutif, le Secrétaire Exécutif Adjoint, le Directeur de l'Administration et des Finances, le Contrôleur financier et le Comptable Principal.

Le règlement financier institue la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Article 47 :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

Section II : Les ressources de la Communauté

Article 48 :

Les ressources budgétaires proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes autres ressources déterminées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement sur proposition du Conseil Exécutif. Les contributions des Etats membres sont déterminées en fonction du budget soumis par le Conseil Exécutif.

Le mode de calcul des contributions étatiques et les monnaies de leur paiement sont déterminés par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement sur proposition du Conseil Exécutif.

Article 49:

La Communauté peut, selon les conditions prévues dans le règlement financier et après approbation du Conseil Exécutif, avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Les mesures adoptées dans ce cadre doivent être entérinées par le Conseil Exécutif avant leur prise d'effet.

Section III : Sanctions

Article 50 :

Tout Etat membre de la Communauté ayant des arriérés de contribution aux budgets de la Communauté et se trouvant dans une situation où les arriérés sont égaux ou supérieurs à la contribution due par cet Etat membre au titre des deux (2) derniers exercices financiers se verra privé de certains droits conformément au règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

**CHAPITRE V :
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

Section I : Dispositions diverses

Article 51 :

Les langues de travail de la Communauté sont l'Anglais, l'Arabe et le Français.

Article 52:

Le présent Traité est ouvert à la signature des Etats membres.

Il entre en vigueur dès sa ratification par au moins 15 Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

Article 53 :

Tout Etat de l'Espace Sahélo-Saharien ou de la périphérie de l'Espace Sahélo-Saharien peut, après l'entrée en vigueur du présent Traité révisé, solliciter son adhésion à la CEN-SAD auprès du Président de la Conférence. Le président de la Conférence en informe les Etats membres.

L'adhésion est décidée par la Conférence des chefs d'Etats et/ou de Gouvernement à l'unanimité.

Article 54 :

Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement des propositions tendant à modifier le présent Traité révisé.

Toute proposition de modification est préalablement soumise au Secrétaire Exécutif qui la communique aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après sa réception.

Les modifications sont approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement à l'unanimité. Elles entrent en vigueur après avoir été ratifiées par la majorité (50% +1) des Etats-parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 55 :

Le présent Traité révisé peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par le Secrétariat Exécutif en sa qualité de dépositaire.

En cas de dénonciation, la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement apporte par voie d'acte de la Conférence les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

Article 56 :

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Traité révisé sera, à défaut d'une solution amiable, soumis à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et/ou de Gouvernement.

Section II : Dispositions transitoires**Article 57 :**

Les dispositions du Traité du 4 février 1998 instituant la CEN-SAD restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité révisé.

Le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité et le Conseil Permanent chargé du Développement Durable prévus à l'article 9 sont mis en place après l'adoption du présent Traité, et en tout état de cause, avant son entrée en vigueur.

Section III : Dispositions finales**Article 58 :**

Le présent Traité révisé, après son entrée en vigueur, remplace le Traité du 4 février 1998 instituant la CEN-SAD.

Aucune disposition du présent Traité révisé ne peut faire l'objet de réserve par un Etat signataire ou adhérent.

Article 59 :

Le présent Traité révisé sera, dès son entrée en vigueur, enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte et envoyé pour information à l'Union Africaine.

Article 60 :

Le présent Traité révisé et tous ses instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Général qui transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre signataire. Après son entrée en vigueur les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Exécutif.

Le Secrétariat Exécutif communique aux Etats membres de la Communauté toutes notifications et communications concernant le Traité notamment les ratifications et adhésions.

Article 61 :

Le présent Traité est adopté à N'Djamena (Tchad), le 16 février de l'an deux mille treize en langues anglaise, arabe, et française, les trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Traité.

Adoptée à N'Djamena, le 16 février 2013

Ont signé :

Pour la République du BENIN



Son Excellence Monsieur
Thomas Yayi BONI,
Président de la République

Pour le BURKINA FASO



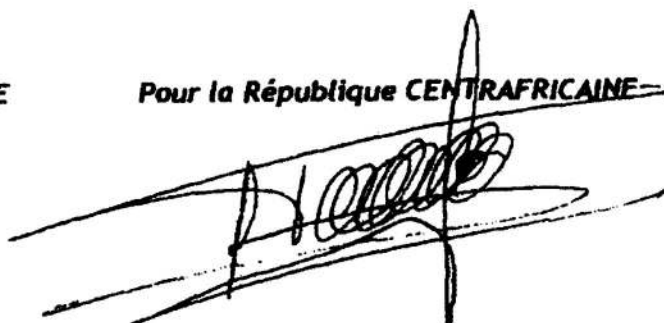
Son Excellence Monsieur
Blaise COMPAORE,
Président du Faso

Pour la République de COTE D'IVOIRE



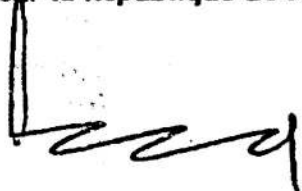
Son Excellence Monsieur
Alassane OUATTARA,
Président de la République

Pour la République CENTRAFRICAINE



Son Excellence Monsieur
François Bozizé YANGOUVONDA
Président de la République

Pour la République de DJIBOUTI



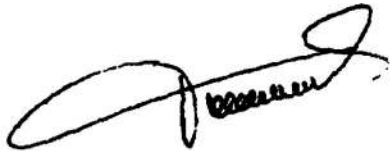
Son Excellence Monsieur
Ismaël Omar GUELLEH,
Président de la République

Pour la République Arabe d'ÉGYPTÉ



Son Excellence Monsieur
HESHAM KANDIL,
Premier Ministre

Pour la République du MALI



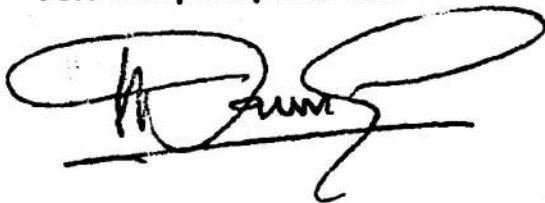
**Son Excellence Monsieur
Dioncounda TRAORE
Président par intérim de la République**

Pour le Royaume du MAROC



**Son Excellence Monsieur
SAAD EDDINE EL OTHMANI
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération**

Pour la République du NIGER



**Son Excellence Monsieur
Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République**

Pour la République Fédérale du NIGERIA

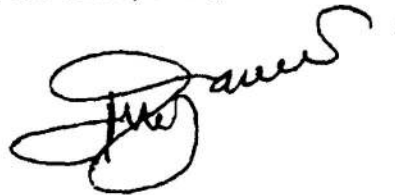
**Son Excellence Monsieur
Goodluck Ebele JONATHAN,
Président de la République**

Pour la République du SENEGAL



**Son Excellence Maître
Macky SALL
Président de la République**

Pour la République de SIERRA LEONE



**Son Excellence Monsieur
Abubakar JALLOW
Ambassadeur en Libye**

Pour l'Etat de L'ERYTHREE

Pour la République de GAMBIE

**Son Excellence Monsieur
Othman SALEH
Ministre des Affaires Etrangères**

**Son Excellence Monsieur
Yahaya JAMMEH,
Président de la République**

Pour la République du GHANA

Pour la République de SAO TOME ET PRINCIPE



**Son Excellence Monsieur
Kojo Hoda -OKAE
Ambassadeur en Libye**

**Son Excellence Monsieur
Manuel Pinto DA COSTA
Président de la République**

Pour l'Etat de Libye

Pour la République du LIBERIA



**Son Excellence Monsieur
Ali Mohamed ZEIDAN,
Premier Ministre**

**Son Excellence Madame
Ellen Johnson SIRLEAF
Président de la République**

Pour la République Fédérale de SOMALIE



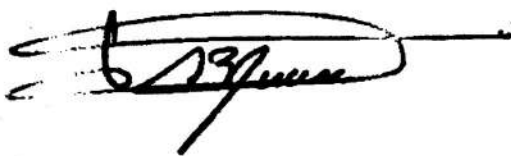
**Son Excellence Monsieur
Abdelghani Mohamed WEIS,
Ambassadeur à Tripoli**

Pour la République du SOUDAN



**Son Excellence Monsieur
Omar Hassan Ahmed EL BECHIR,
Président de la République**

Pour la République du TCHAD



**Son Excellence Monsieur
Idriss De Y ITNO,
Président de la République**

Pour la République TOGOLAISE



**Son Excellence Monsieur
Faure Essozimna GNASSINGBÉ,
Président de la République**

Pour la République TUNISIENNE



**Son Excellence Monsieur
ABDALLAH TRIKI,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,
chargé des Affaires Africaines et Arabes**

Pour l'Union des COMORES



**Son Excellence Monsieur
Noudine BOURHANE,
Vice-président de l'Union**

Pour la République de GUINEE

Pour la République de KENYA

Son Excellence Monsieur

.....

Son Excellence Monsieur

.....

Pour la République de GUINEE BISSAU

Pour la République Islamique de MAURITANIE



**Son Excellence Monsieur
Manuel Serifo NHAMADJO,
Président de la République**

**Son Excellence Monsieur
Mohamed OULD ABDELAZIZ
Président de la République**

**Dahir n° 1-16-157 du 8 safar 1438 (8 novembre 2016) portant publication de l'Accord de Paris sur
les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de Paris sur les changements climatiques, adopté à Paris le 12 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 42-16 portant approbation de l'Accord précité et promulguée par le dahir n° 1-16-147 du
21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité,
fait à New York le 21 septembre 2016,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de Paris sur les changements climatiques,
adopté à Paris le 12 décembre 2015.

Fait le 8 safar 1438 (8 novembre 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

ACCORD DE PARIS

Les Parties au présent Accord,

Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention »,

Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,

Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,

Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement Parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,

Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord,

Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques,

Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés Parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

- a) On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992;
- b) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;
- c) On entend par « Partie » une Partie au présent Accord.

Article 2

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

- a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;
- b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire;
- c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Article 3

À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

Article 4

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.

2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

4. Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales.

5. Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.
6. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.
7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.
8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.
10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.
11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties

promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.

15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties.

16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

17. Chaque Partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.

19. Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

Article 5

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts.

2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.

Article 6

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.

2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.

4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, et a pour objet de :

a) Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable;

b) Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie;

c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national;

d) Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.

5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.

6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session.

8. Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise

en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :

- a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation;
- b) Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national;
- c) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.

9. Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.

Article 7

1. Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.

2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

3. Les efforts d'adaptation des pays en développement Parties sont reconnus conformément aux modalités qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, à sa première session.

4. Les Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants.

5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

7. Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin :

a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation;

b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties;

c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions;

d) D'aider les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et

l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques;

c) D'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.

8. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont invités à appuyer les efforts des Parties visant à réaliser les mesures définies au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.

9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :

a) La réalisation de mesures, d'engagements et/ou d'efforts dans le domaine de l'adaptation;

b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation;

c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables;

d) Le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir;

e) Le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.

10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties.

11. La communication relative à l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale.

12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat.

13. Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

14. Le bilan mondial prévu à l'article 14 vise notamment à :

a) Prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement Parties;

b) Renforcer la mise en œuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article;

c) Examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation;

d) Examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.

2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :

- a) Les systèmes d'alerte précoce;
- b) La préparation aux situations d'urgence;
- c) Les phénomènes qui se manifestent lentement;
- d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents;
- e) L'évaluation et la gestion complètes des risques;
- f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance;
- g) Les pertes autres qu'économiques;
- h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.

5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

Article 9

1. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.
3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.
4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.
5. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.
6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés Parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.

7. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.

8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.

9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

Article 10

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.

3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention concourt à l'application du présent Accord.

4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des collaborations en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement Parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.

6. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties.

Article 11

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.

2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement Parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.

3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties.

4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.

5. Les activités de renforcement des capacités sont étoffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

Article 12

Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord.

Article 13

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.

2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes

directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.

3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.

4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.

5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :

a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord;

b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.

8. Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.

9. Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.

10. Les pays en développement Parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.

11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.

12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement Parties.

13. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion

des Parties au présent Accord adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.

14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.

15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement Parties en matière de transparence.

Article 14

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.

3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

Article 15

1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord.

2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 du présent article est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à sa première session et lui rend compte chaque année.

Article 16

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.

3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Accord et :

a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord;

b) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent Accord, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en décide autrement par consensus.

6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 du présent article.

Article 17

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

Article 18

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

Article 19

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent, autres que ceux mentionnés dans le présent Accord, concourent à l'application du présent Accord sur décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Celle-ci précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels.

Article 20

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation régionale d'intégration économique sont Parties au présent Accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Accord.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 21

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

2. Aux seules fins du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.

3. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du

dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

Article 22

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 23

1. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

Article 24

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 25

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord.

Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

Article 27

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 28

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

Article 29

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Paris le douze décembre deux mille quinze.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6516 du 10 safar 1438 (10 novembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1846-16 du 16 ramadan 1437 (22 juin 2016) soumettant à un droit antidumping provisoire les importations de polychlorure de vinyle (PVC) originaires de l'Union Européenne et du Mexique.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ; et

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 11 avril 2016,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations du polychlorure de vinyle originaires de l'Union Européenne et du Mexique, sous forme primaire non mélangé à d'autres substances, classé sous la position 39.04.10.90.00 du système harmonisé du Maroc, sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de quatre (4) mois, à un droit antidumping provisoire selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le montant du droit antidumping provisoire susvisé à l'article premier, ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour leur liquidation définitive au profit du Trésor ou leur remboursement aux importateurs concernés.

ART. 3. – Le droit antidumping provisoire prévu à l'article premier du présent arrêté conjoint s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 4. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication.

Rabat, le 16 ramadan 1437 (22 juin 2016).

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le ministre délégué auprès
du ministre de l'industrie, du
commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,
chargé du commerce extérieur,
MOHAMMED ABBOU.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ANNEXE 1

Droit antidumping provisoire par exportateur à appliquer sur les importations du PVC originaires de l'Union Européenne et du Mexique

Exportateur	Origine	Droit antidumping provisoire
INOVYN	Union Européenne	27,63 %
CIRES S.A	Union Européenne	17,12 %
SNETOR Chimie	Union Européenne	19,09 %
Primers Matiers Del Baix Camps SL	Union Européenne	48,20 %
MARUBENI	Union Européenne	48,20 %
Autres exportateurs de l'UE	Union Européenne	48,20 %
MITSUBICHI Corp	Mexique	41,89 %
INTRACON Corp	Mexique	41,89 %
Autres exportateurs du Mexique	Mexique	41,89 %

* * *

ANNEXE 2

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

Pour les exportateurs qui ont collaboré à l'enquête, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc du PVC et une moyenne pondérée des prix de vente du PVC sur les marchés domestiques des exportateurs, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Les prix à l'exportation et les valeurs normales du PVC ont été calculés sur la période allant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015, conformément aux dispositions de l'article premier et de l'article 3 du décret n° 2-12-645 précité.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et les valeurs normales du PVC ont été ajustés et rendus «sortie usine» des producteurs exportateurs conformément à l'article 8 du décret n° 2-12-645 précité en se basant sur les données communiquées par les producteurs exportateurs.

Pour les exportateurs qui n'ont pas collaboré, la marge de dumping a été estimée sur la base des meilleurs renseignements disponibles conformément à l'article 21 de la loi n° 15-04 et à l'article 64 du décret n° 2-12-645 précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Arrêté du ministre de la santé n° 2892-16 du 19 hija 1437 (21 septembre 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente de médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1437 (21 septembre 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

ANNEXE 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BENEFIX 1000 UI POUDRE ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE POUDRE EN FLACON DE 10 ML + 5 ML DE SOLVANT EN SERINGUE PRÉ-REMPLE	8 621,00	8 408,00
BENEFIX 2000 UI POUDRE ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE POUDRE EN FLACON DE 10 ML + 5 ML DE SOLVANT EN SERINGUE PRÉ-REMPLE	16 815,00	16 466,00
BENEFIX 250 UI POUDRE ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE POUDRE EN FLACON DE 10 ML + 5 ML DE SOLVANT EN SERINGUE PRÉ-REMPLE	2 476,00	2 102,00
BENEFIX 500 UI POUDRE ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE POUDRE EN FLACON DE 10 ML + 5 ML DE SOLVANT EN SERINGUE PRÉ-REMPLE	4 524,00	4 204,00
DOLENIO 589 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 120	385,00	255,00
DOLENIO 589 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 180	545,00	361,00
DOLENIO 589 MG COMPRIME PELLICULE BOITE DE 60	228,00	142,20

* * *

ANNEXE 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ALORA 5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 10	29,00	18,10
ALORA 5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 30	78,90	49,20
ALORA 5MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 20	51,90	32,40
ALYSE 150 MG GÉLULE BOITE DE 56	340,00	225,00
ALYSE 25 MG GÉLULE BOITE DE 56	136,50	85,00
ALYSE 300 MG GÉLULE BOITE DE 56	481,00	318,00
ALYSE 75 MG GÉLULE BOITE DE 56	255,00	159,10
AMOXICILLINE SP 1 G COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOITE DE 12	55,00	34,30
AMOXICILLINE SP 1G COMPRIMÉS DISPERSIBLES BOITE DE 24	96,80	60,30
AMOXICILLINE SP 500 MG COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOITE DE 12	34,60	21,50
AMOXICILLINE SP 500 MG COMPRIMÉ DISPERSIBLE BOITE DE 24	60,90	37,90
ANAPRED 20 MG COMPRIMÉ ORODISPERSIBLE BOITE DE 20	40,90	25,50
ANAPRED 20 MG COMPRIMÉ ORODISPERSIBLE BOITE DE 30	57,10	35,70
BIOVANIC 500 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 5	69,00	43,00
BIOVANIC 500 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 7	99,00	61,70
BIPAL 0,15 MG / 0,03 MG ET 0,20 MG / 0,04 MG COMPRIMÉ ENROBÉ BOITE DE 63	28,30	17,60
BIPAL 0,15MG/0,03MG ET 0,20MG/0,04MG COMPRIMÉS ENROBÉS BOITE DE 21	13,90	8,60
CETAMYL 1000 MG COMPRIMÉ EFFERVESCENT BOITE D'UN TUBE DE 8	14,50	9,00
CO-VARTEX 160 MG / 12,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 14	74,10	46,30
CO-VARTEX 160 MG / 12,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 28	132,40	82,70
CO-VARTEX 160 MG / 25 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 14	104,30	65,20
CO-VARTEX 160 MG / 25 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 28	186,30	116,40
CO-VARTEX 80 MG / 12,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 14	82,90	51,80
CO-VARTEX 80 MG / 12,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 28	148,00	92,50
DEXEYLA 75 µG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOITE DE 28	42,00	26,20
DOZYL 10 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 28	479,00	317,00
DOZYL 5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 28	284,00	176,90
EZIUM 20 MG GÉLULE GASTRO-RÉSISTANTE BOITE DE 14	84,30	52,50
EZIUM 20 MG GÉLULE GASTRO-RÉSISTANTE BOITE DE 28	148,30	92,40
EZIUM 20 MG GÉLULE GASTRO-RÉSISTANTE BOITE DE 7	47,90	29,80

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
EZIUM 40 MG GÉLULE GASTRO-RÉSISTANTE BOITE DE 14	119,20	74,30
EZIUM 40 MG GÉLULE GASTRO-RÉSISTANTE BOITE DE 28	209,00	130,20
EZIUM 40 MG GÉLULE GASTRO-RÉSISTANTE BOITE DE 7	67,70	42,20
GLYNORM 0,5 MG COMPRIMÉ BOITE DE 30	49,40	30,90
GLYNORM 0,5 MG COMPRIMÉ BOITE DE 90	141,50	88,50
GLYNORM 1 MG COMPRIMÉ BOITE DE 30	51,70	32,30
GLYNORM 1 MG COMPRIMÉ BOITE DE 90	148,10	92,50
GLYNORM 2 MG COMPRIMÉ BOITE DE 30	56,80	35,50
GLYNORM 2 MG COMPRIMÉ BOITE DE 90	153,40	95,90
INSER 1 MG / ML SOLUTION BUVABLE BOITE D'UN FLACON DE 100 ML	287,00	179,20
LORODES 0,5 MG / ML SOLUTION BUVABLE FLACON DE 60 ML	25,00	15,60
METHOTREXATE MYLAN 100 MG / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE DE 10 FLACONS DE 10 ML	3 439,00	3 128,00
METRINELLE 2 MG COMPRIMÉS BOITE DE 28	200,00	124,60
MONOPIL 0,15 MG / 0,03 MG COMPRIMÉ ENROBÉ BOITE DE 21	8,80	5,50
MONOPIL 0,15 MG / 0,03 MG COMPRIMÉ ENROBÉ BOITE DE 63	22,70	14,10
OFTACINE 0,5% COLLYRE UN FLACON DE 5 ML	58,60	36,50
OXALIPLATINE KABI 5 MG / ML SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 10 ML	852,00	566,00
OXALIPLATINE KABI 5 MG / ML SOLUTION À DILUER POUR PERFUSION BOITE D'UN FLACON DE 20 ML	1 197,00	923,00
RISPERIDONE GT 1 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 10	37,00	23,00
RISPERIDONE GT 1 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 20	65,00	40,50
RISPERIDONE GT 1 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 60	160,60	100,10
RISPERIDONE GT 2 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 10	65,00	40,50
RISPERIDONE GT 2 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 20	114,10	71,10
RISPERIDONE GT 2 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 60	282,00	175,70
RISPERIDONE GT 3 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 10	97,40	60,70
RISPERIDONE GT 3 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 20	171,20	106,70
RISPERIDONE GT 3 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 60	423,00	280,00
ROPIVA ZENITH 10 MG / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UNE AMPOULE DE 10 ML	58,80	36,60
ROPIVA ZENITH 10 MG / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UNE AMPOULE DE 20 ML	83,90	52,30
ROPIVA ZENITH 2 MG / ML SOLUTION INJECTABLE BOITE D'UNE AMPOULE DE 10 ML	29,90	18,60

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ROPIVA ZENITH 2 MG / ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE D'UNE AMPOULE DE 20 ML	38,40	23,90
ROPIVA ZENITH 7,5 MG / ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE D'UNE AMPOULE DE 10 ML	48,50	30,20
ROPIVA ZENITH 7,5 MG / ML SOLUTION INJECTABLE BOÎTE D'UNE AMPOULE DE 20 ML	75,90	47,30
TIAPEX LP 150 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ À LIBÉRATION PROLONGÉE BOÎTE DE 30	145,00	90,40
TIAPEX LP 200 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ À LIBÉRATION PROLONGÉE BOÎTE DE 30	175,00	109,00
TIAPEX LP 300 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ À LIBÉRATION PROLONGÉE BOÎTE DE 30	259,00	161,40
TIAPEX LP 400 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ À LIBÉRATION PROLONGÉE BOÎTE DE 30	289,00	191,50
VALPHI PLUS 160 MG / 12,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 14	72,00	45,00
VALPHI PLUS 160 MG / 12,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	130,00	81,30
VALPHI PLUS 160 MG / 25 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 14	75,00	46,90
VALPHI PLUS 160 MG / 25 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	133,00	83,10
VALPHI PLUS 80 MG / 12,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 14	53,00	33,10
VALPHI PLUS 80 MG / 12,5 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOÎTE DE 28	95,00	59,40
ZIVLOX 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOÎTE DE 5	196,50	122,40
ZIVLOX 400 MG COMPRIMÉS PELLICULÉS BOÎTE DE 7	267,00	166,50

* * *

ANNEXE 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ERBITUX 5 MG / ML SOLUTION POUR PERFUSION BOITE D'1 FLACON DE 20 ML.	2 499,00	2 331,00	2 161,00	1 988,00
LITAK 10 MG / 5 ML SOLUTION POUR INJECTION OU PERFUSION IV BOITE DE 1 FLACON	4 159,00	3 800,00	3 870,00	3 500,00
LITAK 10 MG / 5 ML SOLUTION POUR INJECTION OU PERFUSION IV BOITE DE 5 FLACONS	17 489,00	16 500,00	17 154,00	16 184,00
PERJETA 420 MG SOLUTION POUR PERFUSION BOITE 1 FLACON DE 20 ML.	30 632,00	25 900,00	30 040,00	25 400,00
REDLP 20 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 30	130,00	119,50	81,20	74,70
REDLP 40 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 30	232,00	138,00	145,30	86,20
REVLIMID 10 MG GÉLULE BOITE DE 21	49 432,00	37 910,00	48 471,00	37 175,00
REVLIMID 15 MG GÉLULE BOITE DE 21	52 029,00	39 896,00	51 017,00	39 122,00
REVLIMID 25 MG GÉLULE BOITE DE 21	57 194,00	43 847,00	56 080,00	42 996,00
REVLIMID 5 MG GÉLULE BOITE DE 21	45 109,00	36 167,00	44 232,00	35 466,00
STREPTOCID 500 MG GÉLULE BOITE DE 12	40,30	34,60	25,10	21,50
TARCEVA 100 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 30	16 487,00	14 878,00	16 171,00	14 595,00
TARCEVA 150 MG COMPRIMÉ PELLICULÉ BOITE DE 30	20 470,00	18 463,00	20 076,00	18 109,00
VIDAZA 25 MG / ML POUDRE POUR SUSPENSION INJECTABLE FLACON DE 30 ML.	3 762,00	3 641,00	3 461,00	3 336,00

Arrêté conjoint de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n°3174-16 du 3 moharrem 1438 (5 octobre 2016) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé « Centre de compétences changement climatique ».

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de compétences changement climatique ».

ART. 2. – Sont publiés au *Bulletin officiel*, le présent arrêté conjoint ainsi que l'extrait de la convention constitutive du groupement d'intérêt public qui lui est annexé.

Rabat, le 3 moharrem 1438 (5 octobre 2016).

La ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement,

HAKIMA ELHAITE.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n°3174-16 du 3 moharrem 1438 (5 octobre 2016) portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé « Centre de compétences changement climatique »

Extrait de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Centre de compétences changement climatique »

I. – Il est constitué entre :

D'une part,

– l'Etat représenté par les ministres désignés ci-dessous et soussignés :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

- le ministre de l'économie et des finances ;
- le ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- le ministre de l'habitat et de la politique de la ville ;
- le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- le ministre de l'équipement, des transports et de la logistique ;
- le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;
- le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre chargé des résidents marocains à l'étranger et des affaires de la migration ;
- le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;
- le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle ;
- la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement ;
- la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'eau.

Et d'autre part par :

– Les établissements et entreprises publics suivants :

- C.D.G. Développement ;
- l'Office Chérifien des Phosphates SA ;
- l'Agence marocaine de l'efficacité énergétique ;
- la société Moroccan agency for solar energy ;
- l'Agence de développement agricole ;
- la société des investissements énergétiques.

– les organisations professionnelles suivantes :

- la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- l'association professionnelle des cimentiers ;
- la fédération de l'énergie ;
- le Groupement Professionnel des Banques du Maroc.

– Et les organisations de la société civiles suivantes :

- la fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement ;
- l'association Ribat Al Fath pour le développement et l'environnement ;
- le réseau des associations de développement des oasis du sud-est ;
- l'association des Enseignants des Sciences de la Vie et de la Terre ;
- l'observatoire pour la protection de l'environnement et des monuments historiques de Tanger ;
- l'association des journalistes de l'environnement.

Désignés par « membres fondateurs »

Un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public, promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) et par les stipulations de la présente convention.

II. – Le groupement d'intérêt public est dénommé « Centre de compétences changement climatique » désigné ci-après par : « 4C - Maroc ».

III. – Le 4C-Maroc a pour objet d'exercer, les activités suivantes :

1. Contribuer au renforcement des capacités des acteurs nationaux en matière de changement climatique, notamment à travers :

- l'appui aux actions de formation en changement climatique au niveau national pour faciliter leur réalisation et leur développement au niveau quantitatif que qualitatif ;
- la mise en place de programmes pointus de formation en changement climatique complémentaires à l'existant, destinés en particulier aux administrations, établissements et entreprises publics, ainsi qu'au secteur privé, à la société civile et aux experts nationaux ;
- l'appui au développement des formations aux cycles des master et doctorat en changement climatique ;
- l'appui au développement de formations professionnelles dans les métiers d'économie verte et de changement climatique ;
- l'appui au développement des projets d'innovation et de recherche en matière du changement climatique ;
- la promotion de l'échange des expériences et le savoir-faire au niveau national, régional et international en matière de changement climatique.

2. Capitaliser l'information, la connaissance, le savoir-faire en matière de vulnérabilité et d'adaptation liés au changement climatique au Maroc ainsi que l'atténuation de ses effets, notamment à travers :

- la mise en place d'un système d'information composant une base de données qui regroupe des données en matière de changement climatique au niveau du Maroc et d'un portail qui fournit en ligne des informations, des analyses et des conseils sur les questions liées au changement climatique au Maroc ;
- l'appui à l'élaboration continue d'inventaires nationaux de gaz à effet de serre et à la mise en place de modèles de projections des émissions tendanciennes de gaz à effet de serre pour chaque secteur économique au niveau régional et national ;
- l'appui au développement de modèles de projection des changements climatiques au niveau régional et national ;

- la valorisation de leurs informations et outils à travers des actions de communication et de vulgarisation auprès des différents acteurs concernés (accès sur le web, séminaires et forums, actions médiatiques ...).

3. Développer des outils d'aide à la prise de décision en matière de changement climatique notamment à travers :

- l'appui scientifique et technique, à la demande du Gouvernement, pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales, sectorielles et territoriales en changement climatique ;
- l'appui, à la demande du Gouvernement, pour l'élaboration des rapports biennaux relatifs au changement climatique et des communications nationales dans le cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique ;
- la mise à la disposition du Gouvernement, à sa demande, d'analyses concernant l'évolution des négociations internationales en matière de changement climatique et leurs perspectives, assorties, s'il y a lieu, de suggestions concernant les positions pouvant être prises ;
- l'appui à l'accès aux financements climatiques pour les projets marocains dans le domaine du changement climatique ;
- la mise en place et l'animation de réseaux nationaux sur le changement climatique, pouvant soutenir les politiques publiques relatives au changement climatique.

4. Contribuer à l'effort mondial en assurant le partage d'expérience, la veille et le développement des réseaux en matière de changement climatique au niveau international et notamment en Afrique et dans la région du moyen orient et du nord d'Afrique.

IV. – Le siège social du 4C-Maroc est fixé au ministère délégué auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargé de l'environnement au 9, rue El Araar, secteur 16, Hay Riad, 10 100 Rabat.

V. – Le 4C Maroc est constitué pour une durée de 15 ans renouvelable une fois. Cette durée peut être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6514 du 3 safar 1438 (3 novembre 2016).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « AFRIQUE TUNA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « BRIECH » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 15/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « AFRIQUE TUNA sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «AFRIQUE TUNA sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 1181 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 15/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « BRIECH » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AFRIQUE TUNA sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce (s) concernée (s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 15/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-16 du 12 rejab 1437 (20 avril 2016)
autorisant la société « AFRIQUE TUNA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague
dénommée « BRIECH » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « BRIECH » n°15/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « AFRIQUE TUNA sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire :	Société « AFRIQUE TUNA sarl » - Nouveau port de Larache
Durée de la Convention :	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague: Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signallement en mer:	Zone Atlantique, au large de Tanger Latitude: 35°37'00"N Longitude: 06°06'00"W 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>). conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude: « ES SAHEL I » n°4-235, « ES SAHEL II » n°4-236, « LAS CUEVAS I » n°4-245 et « LAS CUEVA II » n°4-237. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire, et observateurs de l'ICCAT Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance :	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage : néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1150-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « AL MADRABA DEL SUR sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jomada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n°17/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « AL MADRABA DEL SUR sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AL MADRABA DEL SUR sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 18405 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 17/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « KENITRA 2 » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AL MADRABA DEL SUR sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562, l'extrait de la convention n°17/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1150-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « AL MADRABA DEL SUR sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « KENITRA 2 » n° 17/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « AL MADRABA DEL SUR sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « AL MADRABA DEL SUR sarl » 66 avenue Mohamed V Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague: Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer:	Zone Atlantique, au large de Kénitra Latitude: 34°51'00"N Longitude: 06°21'00"W 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé Navires de servitude : « SUR UNO » n°4-239 et « SUR DOS » n°4-240. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire, et observateurs de l'ICCAT. Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams/an Droit variable annuel : a) en cas de calage: * -2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1151-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LA GARIFA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 01/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 7495 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 01/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « LA GARIFA » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 01/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n° 1151-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016)
autorisant la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague
dénommée « LA GARIFA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « LA GARIFA » n°01/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » et le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « ATUNEROS DEL NORTE sarl » 3, rue EL JARRAOUI appartement n° 26 Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague:	Zone Atlantique, au large de Tanger. Latitude: 35°32'51"N Longitude: 06°05'07"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : « CUMAREX 8 » n°3/3-129, « CUMAREX 9 » n°3/3-134 et « CUMAREX 12 » n°3-514 Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire, et observateurs de l'ICCAT Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams/an Droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1152-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « CAP SPARTEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n°16/2015 signée le 12 safar 1437 (24 novembre 2015) entre la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 1685 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n°16/2015 signée le 12 safar 1437 (24 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « CAP SPARTEL » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce (s) concernée (s), leur nombre ou leur volume capturé, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 16/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n°1152-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016)
autorisant la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl »
pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « CAP SPARTEL »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « CAP SPARTEL » n°16/2015 signée le 12 safar 1437 (24 novembre 2015) entre la société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « GENERALE DE PECHERIES ET CONSERVES AU MAROC sarl » - Quartier industriel Moghogha, Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague: Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer:	Zone Atlantique, au large de Tanger. Latitude: 35°45'37"N Longitude: 05°57'00"W 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : « MALABATA » n° 3-86, « MALABATA II » n° 3/3-147, « MALABATA III » n°3/3-167 et « MARIA DE CONCEPTION » n° 3-85 Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire, et observateurs de l'ICCAT Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams/an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams/an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1153-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « CONGELAY sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LAS CUEVAS » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n°14/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « CONGELAY sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « CONGELAY sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 785 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n°14/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015)

entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « LAS CUEVAS » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année,

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « CONGELAY sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562, l'extrait de la convention n°14/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-16 du 12 reheb 1437 (20 avril 2016)
autorisant la société « CONGELAY sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « LAS CUEVAS »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « LAS CUEVAS » n°14/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « CONGELAY sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société «CONGELAY sarl » - Nouveau port de Larache
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague: Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer:	Zone Atlantique, au large de la circonscription maritime de Tanger. Latitude: 35°27'24"N Longitude: 06°06'54"W 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé Navires de servitude: « LAS CUEVAS I » n°4-245, « LAS CUEVAS II » n°4-237, « ES- SAHEL I » n°4-235 et « ES-SAHEL II » n°4-236. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire, et les observateurs de l'ICCAT. Conformément à l'étude, jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams/an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams/an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1154-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « IKOAZ sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 1 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 06/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « IKOAZ sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « IKOAZ sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 629 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 06/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015)

entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « KENITRA 1 » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « IKOAZ sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce (s) concernée (s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562, l'extrait de la convention n°06/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n°1154-16 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « IKOVAZ sarl »
pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 1 »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « KENITRA 1 » n°06/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « IKOVAZ sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société "IKOVAZ sarl" - Zone portuaire de Larache
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Zone Atlantique, au large de Larache
Limites extérieures d'implantation de la madrague:	Latitude: 34°56'29,5"N Longitude: 06°21'15"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer:	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : « IKWO 1 » n°4-225 et « IKWO 5 » n°5-120. Institut national de recherche halieutique (INRH), selon le programme établi avec le bénéficiaire, et observateurs de l'ICCAT Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams/an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1155-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « MADRABAT DEL ATLANTICO sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « JOLOT » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 05/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « MADRABAT DEL ATLANTICO sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MADRABAT DEL ATLANTICO sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 749 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n°05/2015 signée le 8 safar 1437

(20 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « JOLOT » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MADRABAT DEL ATLANTICO sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce (s) concernée (s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, un extrait de la convention n°05/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n°1155-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016)
autorisant la société « MADRABAT DEL ATLANTICO sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague
dénommée « JOLOT » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « JOLOT » n°05/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « MADRABAT DEL ATLANTICO sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « MADRABAT DEL ATLANTICO sarl » Zone portuaire de Larache
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague:	Zone Atlantique, au large de Larache Latitude: 35°02'02"N Longitude: 06°18'50"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer:	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : "IKWO 1" n°4-225 et "IKWO 5" n°5-120 Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de la madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6516 du 10 safar 1438 (10 novembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1156-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n°09/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 20973 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n°09/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « MANSOURIA » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures des espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce (s) concernée (s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562, un extrait de la convention n°09/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n°1156-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016)
autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague
dénommée « MANSOURIA » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « MANSOURIA » n°09/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » et le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » 23, rue Moussa Ibnou Noussair 1er étage Appt n°1 Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague: Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer:	Zone Atlantique, au large de Kénitra Latitude: 34°29'00"N Longitude: 06°32'00"W 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navires de servitude : « ATLANTIQUE 1 » n°5-223, « ATLANTIQUE 2 » n°5-196, « ATLANTIQUE 3 » n°5-204 et « ATLANTIQUE 4 » n°5-227. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1157-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « MAROMADRABA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « ES SAHEL » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 13/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « MAROMADRABA sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAROMADRABA sarl » immatriculée au registre de commerce de Larache sous le numéro 721 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 13/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015)

entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « ES SAHEL » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MAROMADRABA sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume capturé, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n°13/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n°1157-16 du 12 rejab 1437 (20 avril 2016)
autorisant la société « MAROMADRABA sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « ES SAHEL »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « ES SAHEL » n°13/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « MAROMADRABA sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hiza 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « MAROMADRABA sarl » Zone portuaire de Larache
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Zone Atlantique, au large de Kénitra
Limites extérieures d'implantation de la madrague:	Latitude: 35°18'10"N Longitude: 06°11'40"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation:	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues
Zone de protection : Signalement en mer:	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée:	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année
Activité de la madrague:	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Capture éventuelle d'espèces accessoires:	Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées.
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « ES SAHEL I » n°4-235, « ES SAHEL II » n°4-236, « LAS CUEVAS I » n°4-245 et « LAS CUEVAS II » n°4-237
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT
Gestion des déchets :	Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1158-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « LA MADRAGUE DU GHARB sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « GHARB » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 11/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre la société « LA MADRAGUE DU GHARB sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LA MADRAGUE DU GHARB sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 24649 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 11/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « GHARB » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LA MADRAGUE DU GHARB sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce (s) concernée (s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, l'extrait de la convention n° 11/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n°1158-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société
« LA MADRAGUE DU GHARB sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée
« GHARB » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « GHARB » n° 11/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre la société « LA MADRAGUE DU GHARB sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « LA MADRAGUE DU GHARB sarl » 23 rue Moussa Ibnou Noussair, 1er étage, Appt n°1-Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague: Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer:	Zone Atlantique, au large de Kénitra Latitude: 34°23'45"N Longitude: 06°40'30"W 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé Navires de servitude : « ATLANTIQUE 1 » n°5-223, « ATLANTIQUE 2 » n°5-196, « ATLANTIQUE 3 » n°5-204 et « ATLANTIQUE 4 » n°5-227. Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1159-16 du 12 regeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « MANSOURIA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n° 10/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 20973 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 10/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « MANSOURIA 2 » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions concernant les captures d'espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce(s) concernée(s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, un extrait de la convention n° 10/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 regeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n°1159-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant
la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague
dénommée « MANSOURIA 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « MANSOURIA 2 » n°10/2015 signée le 15 safar 1437 (27 novembre 2015) entre la société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » et le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « LES MADRAGUES DU SUD (MADRASUD) sarl » 23, rue Moussa Ibnou Noussair 1er étage Appt n°1 Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague :	Zone Atlantique, au large de la circonscription maritime de Kénitra
Limites extérieures d'implantation de la madrague:	Latitude: 34°34'33"N Longitude: 06°31'00"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation:	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues
Zone de protection :	Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague
Signalement en mer:	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée:	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année
Activité de la madrague:	Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT).
Capture éventuelle d'espèces accessoires:	Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cent (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude: « ATLANTIQUE 1 » n°5-223, « ATLANTIQUE 2 » n°5-196, « ATLANTIQUE 3 » n°5-204 et « ATLANTIQUE 4 » n°5-227.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire, et observateurs de l'ICCAT
Gestion des déchets :	Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1160-16 du 12 regeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 3 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n°07/2015 signée le 08 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 21973 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 07/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « KENITRA 3 » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce (s) concernée (s), leur nombre ou leur volume selon le cas et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562, un extrait de la convention n° 07/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 regeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n°1160-16 du 12 rejab 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « KENITRA 3 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « KENITRA 3 » n°07/2015 signée le 8 safar 1437 (20 novembre 2015) entre la société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « MADRAGUE MEDITERRANEENNE DU MAROC (MADRAMA) sarl » - 3 rue El Jerraoui appartement n°26 - Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague: Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection : Signalement en mer:	Zone Atlantique, au large de Kénitra Latitude: 34°45'45"N Longitude: 06°23'43"W 5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague: Capture éventuelle d'espèces accessoires: Technique utilisée : Moyens d'exploitation : Contrôle et suivi technique et scientifique : Gestion des déchets :	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées. Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé. Navire de servitude : « CURAMEX 17 » n°3-648 Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire et observateurs de l'ICCAT Conformément à l'étude jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an Droit variable annuel : a) en cas de calage: - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes ; - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6516 du 10 safar 1438 (10 novembre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1161-16 du 12 rejeb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société « TAHADART sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « TAHADART » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2763-15 du 20 chaoual 1436 (6 août 2015) fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance due au titre de l'exploitation d'une madrague ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de madrague n°18/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « TAHADART sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et approuvée par le ministre de l'économie et des finances ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TAHADART sarl » immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 17705 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de madrague n° 18/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre ladite société et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, une madrague dénommée « TAHADART » pour la pêche du Thon rouge (*Thunnus thynnus*), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé, auprès de la direction de la pêche maritime, au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TAHADART sarl » doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du Thon rouge (*Thunnus thynnus*) et des captures d'espèces accessoires pêchées, le cas échéant.

La déclaration prévue audit article 28-1 effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'implantation de la madrague doit comporter, outre les informations relatives à la pêche du thon rouge (*Thunnus thynnus*), toutes les mentions relatives aux captures des espèces accessoires effectuées et notamment, la ou les espèce (s) concernée (s), leur nombre ou leur volume, selon le cas, et leur destination.

ART. 4. – Est annexé au présent arrêté conjoint, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562, l'extrait de la convention n° 18/2015 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui reprend les principales dispositions de ladite convention.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1437 (20 avril 2016).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
et du ministre de l'économie et des finances n°1161-16 du 12 rejb 1437 (20 avril 2016) autorisant la société
« TAHADART sarl » pour la création et l'exploitation d'une madrague dénommée « TAHADART »
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la madrague dénommée « TAHADART » n°18/2015 signée le 11 safar 1437 (23 novembre 2015) entre la société « TAHADART sarl » et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))	
Nom du bénéficiaire	Société « TAHADART sarl » - Port de pêche de Tanger
Durée de la Convention	Cinq (5) ans, renouvelable
Lieu d'implantation de la madrague : Limites extérieures d'implantation de la madrague:	Zone Atlantique, au large de Tanger Latitude: 35°41'180"N Longitude: 06°01'270"W
Zone de liberté et de sécurité de la navigation: Zone de protection :	5 milles marins calculés à partir des extrémités les plus proches de deux madragues Largeur de 350 mètres autour des limites extérieures d'implantation de la madrague
Signalement en mer:	De jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation
Période de pêche autorisée: Activité de la madrague:	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet de chaque année Pêche du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) conformément au quota annuel fixé par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Capture éventuelle d'espèces accessoires:	Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) et autres pélagiques conformément au quota accordé par la réglementation en vigueur relative aux espèces concernées
Technique utilisée :	Filets fixes formant le corps et les chambres de la madrague dont les mailles doivent avoir deux cents (200) millimètres de côté au minimum. Les mailles du fond doivent mesurer soixante-dix (70) millimètres de côté au minimum, mesurées filet mouillé.
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude : « KARAOUANE II » n°3/3-102, « TAHADART » n°3-548, « TAHADART II » n°3-673 et « TAHADART 3 » n°3-772.
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire, et observateurs de l'ICCAT
Gestion des déchets :	Conformément à l'étude, jointe à la demande de création et d'exploitation de la madrague, relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins des rejets de toute nature en provenance de ladite madrague
Montant de la redevance:	Droit fixe : a) en cas de calage: 30.000,00 dirhams /an b) en cas de non calage: 25.000,00 dirhams /an Droit variable annuel : a) en cas de calage : - 2,50% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est inférieure ou égale à 200 tonnes - 3% calculé sur le montant de la vente de la production lorsqu'elle est supérieure à 200 tonnes b) en cas de non calage: néant

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2486-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : du 11 novembre « 2013 au 5 novembre 2014 au C.H.U Rabat-Salé et du « 6 janvier 2015 au 5 novembre 2015 à la province d'El « Kelaa-des-Sraghna et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2487-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le « 21 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : « du 11 novembre 2013 au 13 janvier 2015 au C.H.U « Rabat-Salé et du 16 février 2015 au 4 janvier 2016 à la « province de Kénitra et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2488-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : du 11 novembre « 2013 au 10 décembre 2014 au C.H.U Rabat-Salé et du « 4 février 2015 au 5 décembre 2015 à la province de « Skhirat-Témara et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2489-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale-docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : du 11 novembre « 2013 au 5 novembre 2014 au C.H.U Rabat-Salé et du « 4 décembre 2014 au 18 octobre 2015 à la province « de Meknès et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2490-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Ukraine :*

« »

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le « 21 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : « du 11 novembre 2013 au 5 novembre 2014 au C.H.U « Rabat-Salé et du 31 décembre 2014 au 12 novembre « 2015 à la province de Rabat et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2491-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Fédération de Russie :*

« »

« – Certificat supplémentaire au diplôme de base en « médecine, selon la spécialité dermatologie et « vénéréologie, délivré par l'Université d'Etat de « médecine I.P Pavlov de Ryazan - Fédération de Russie - « le 14 juin 2013, assorti d'un stage de deux années : du « 13 janvier 2014 au 16 janvier 2015 au sein du Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca, « et du 14 avril 2015 au 14 avril 2016 au sein du Centre « hospitalier provincial de Kénitra, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 2 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2492-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Fédération de Russie* :

« »

« – Qualification en médecine générale dans la spécialité :
« docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat
« de médecine I.P Pavlov de Riyazan – Fédération de
« Russie – le 23 juin 2009, assortie d'un stage de deux
« années : du 13 janvier 2014 au 16 janvier 2015 au sein
« du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et du 14 avril 2015 au 14 avril 2016 au sein
« du Centre hospitalier provincial de Kénitra, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca –
« le 2 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2493-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Fédération de Russie* :

« »

« – Certificat supplémentaire au diplôme de base en
« médecine, selon la spécialité dermato-vénéréologie,
« délivré par l'Université d'Etat de médecine I.P Pavlov
« de Ryazan – Fédération de Russie – le 14 juin 2013,
« assorti d'un stage de deux années : du 13 janvier
« 2014 au 16 janvier 2015 au sein du Centre hospitalier
« universitaire Ibn Rochd de Casablanca et du 16 avril
« 2015 au 16 avril 2016 au sein du Centre hospitalier
« régional Ibn Zohr de Marrakech, validé par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Casablanca – le 2 mai
« 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2494-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Fédération de Russie* :

« »

« – Qualification en médecine générale dans la spécialité :
« docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat
« de médecine I.P Pavlov de Riyazan – Fédération de
« Russie – le 23 juin 2009, assortie d'un stage de deux
« années : du 13 janvier 2014 au 16 janvier 2015 au sein
« du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et du 16 avril 2015 au 16 avril 2016 au sein
« du Centre hospitalier régional Ibn Zohr de Marrakech,
« validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de
« Casablanca – le 2 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2495-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Sénégal* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie,
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar –
« Sénégal – le 25 novembre 2013, assorti de la
« qualification en médecine générale dans la spécialité
« docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat de
« médecine I.P.Pavlov de Riyazan – Fédération de Russie –
« le 23 juin 2009 et d'un stage de deux années : du
« 22 mai 2014 au 22 mai 2015 au sein du Centre hospitalier
« universitaire Ibn Rochd de Casablanca et du
« 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016 au sein du Centre de
« médecine et de pharmacie de Casablanca – le 2 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2496-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale dans la spécialité :
« docteur de médecine, délivrée par l'Université d'Etat
« de médecine I.P Pavlov de Riyazan – Fédération de
« Russie – le 23 juin 2009, assortie d'un stage de deux
« années : du 22 mai 2014 au 22 mai 2015 au sein
« du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2016 au sein
« du Centre hospitalier régional de Tanger, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca –
« le 2 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2497-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Certificat d'études spécialisées de médecine
« (ordinatura clinique) dans la spécialité néphrologie,
« délivré par l'Académie d'enseignement médical post-
« universitaire de Kharkiv – Ukraine – le 15 juillet 2013,
« assorti d'un stage de deux années : du 2 janvier 2014 au
« 2 janvier 2015 au sein du Centre hospitalier universitaire
« Ibn Rochd de Casablanca et du 5 mai 2015 au
« 6 mai 2016 au sein du Centre hospitalier préfectoral
« El Fida Mers Sultan, hôpital Mohamed Baouafi de
« Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 10 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2499-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar – Sénégal – le 2 février 2015, assorti d'un stage d'une année : du 9 juillet 2015 au 9 juillet 2016 effectué au sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le 13 juillet 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2500-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées d'orthopédie-traumatologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar – Sénégal – le 30 novembre 2015, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès – le 20 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2501-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riyazan – Fédération de Russie – le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : du 11 novembre « 2013 au 10 décembre 2014 au C.H.U Rabat-Salé et « du 12 janvier 2015 au 23 novembre 2015 à la Province « de Laayoune et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le « 24 juin 2016 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2502-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Saint-Petersbourg I.P.Pavlova – Fédération de Russie – « le 14 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : « du 11 novembre 2013 au 5 novembre 2014 au C.H.U « Rabat-Salé et du 1^{er} décembre 2014 au 12 octobre 2015 à « la Province de Tanger et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le « 24 juin 2016 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2503-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan – Fédération de Russie – le 22 juin 2011, « assortie d'un stage de deux années : du 27 mai 2013 au « 26 mai 2014 au C.H.U Rabat-Salé et du 23 juillet 2014 « au 6 juin 2015 à la province d'Agadir et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat – le 24 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2504-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université cheikh- « Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le 3 septembre 2015, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca – le 13 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2505-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et « imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine, « de pharmacie et d'odontologie, Université cheikh- « Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le 8 décembre 2015, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech – le 2 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2506-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Suède :

« »

« – Qualification as specialist in pediatrics, the national « board of health and welfare – Suède – le 17 novembre 2006, « assortie d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Fès – le « 30 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2507-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Suède :

«

« – Médecin, conseil national de la santé et du bien-être-
« Suède – le 4 décembre 2000, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie
« de Fès - le 30 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2508-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificat des études médicales de spécialisation en
« cardiologie, délivré par l'Université d'Etat de
« médecine de Rostov – Fédération de Russie – le
« 16 juillet 2013, assorti d'un stage de deux années :
« du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 au C.H.U Ibn Sina
« de Rabat et du 7 avril 2015 au 6 avril 2016 au Centre
« hospitalier régional de Tétouan et d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie
« de Rabat – le 6 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2509-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Rostov – Fédération de Russie – le 26 juin 2009, « assortie d'un stage de deux années : du 1^{er} avril 2014 au « 31 mars 2015 au C.H.U Ibn Sina de Rabat et du « 7 avril 2015 au 6 avril 2016 au Centre hospitalier « régional de Tétouan et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le « 6 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2510-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie- « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh Anta « Diop de Dakar – Sénégal – le 7 décembre 2015, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca – le 8 juin 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2511-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 juillet 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation
« gynécologie obstétrique, délivré par l'Université
« d'Amiens - France – le 4 mai 2005, assorti d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Casablanca – le 12 mai 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2514-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale dans la
« spécialité docteur de médecine, délivrée par
« l'Université d'Etat de médecine I.P Pavlov de Riyazan –
« Fédération de Russie – le 23 juin 2009, assortie
« d'un stage de deux années : du 13 janvier 2014 au
« 16 janvier 2015 au sein du Centre hospitalier
« universitaire Ibn Rochd de Casablanca et du 9 mars 2015
« au 9 mars 2016 au sein du Centre hospitalier régional
« Moulay Youssef de Casablanca, validé par la Faculté
« de médecine et de pharmacie de Casablanca – le
« 2 mai 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2515-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'urologie-andrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 6 juillet 2015, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 9 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2516-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificat supplémentaire au diplôme de base en « médecine, selon la spécialité obstétrique et gynécologie, « délivré par l'Université d'Etat de médecine I.P Pavlov « de Ryazan - Fédération de Russie - le 14 juin 2013, « assorti d'un stage de deux années : du 23 mars 2014 au « 22 mars 2016 au sein du Centre hospitalier Hassan II de « Fès, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Fès - le 25 avril 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2517-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Degré de docteur de médecine générale, délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Riyazan - Fédération « de Russie - le 23 juin 2008, assorti d'un stage de deux « années : du 23 mars 2014 au 22 mars 2016 au sein « du Centre hospitalier Hassan II de Fès, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 25 « avril 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2518-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Roumanie :

« »

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatare, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii Ovidius din constanta - Roumanie - le « 25 mars 2015, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2519-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine, délivré par l'université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : du 16 décembre 2013 « au 16 décembre 2014 au Centre hospitalier Hassan II de « Fès et du 5 février 2015 au 4 février 2016 à l'Hôpital « mohammed V de Meknès, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Fès - le 30 mai 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2520-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine, délivrée par l'université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : du 13 décembre 2013 « au 16 décembre 2014 au Centre hospitalier Hassan II de « Fès et du 31 décembre 2014 au 6 janvier 2016 à l'Hôpital « Al Ghassani, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 30 mai 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2521-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de marrakech - « le 18 mai 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2522-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie- « vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 22 octobre 2015, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca - le 30 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2523-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie-
« vénéréologie, délivré par la Faculté de médecine, de
« pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-
« Diop de Dakar - Sénégal - le 23 novembre 2015, assorti
« d'une attestation d'évaluation des connaissances et
« des compétences, délivrée par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Marrakech - le 18 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2524-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Liban :

« »

« - شهادة اختصاص في التخدير والإنعاش، مسلمة من كلية
« العلوم الطبية، الجامعة اللبنانية، لبنان في 20 يونيو 2013،
« مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف
« كلية الطب والصيدلة بمراكش في 18 ماي 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2525-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences » expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Liban :

« »

« – شهادة دكتور في الطب، مسلمة من كلية العلوم الطبية، الجامعة اللبنانية، لبنان في 12 ماي 2009، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بمراكش في 18 ماي 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2526-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences » expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification de médecin en matière de pédiatrie « délivrée par l'Académie nationale de médecine de « IaroslavL, Fédération de Russie - le 16 juin 2001, « assortie d'un stage de deux années validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 18 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2527-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique, délivré par l'Université Reims Champagne « Ardenne - France - le 27 juin 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2528-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme de docteur en médecine, délivré par « l'Université Reims Champagne Ardenne - France - le « 24 octobre 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2529-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – France :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale, « délivré par l'Université de Besançon - France - le « 4 décembre 2015.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2530-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 31 juillet 2014, assorti d'un stage d'une « année du 16 mars 2015 au 16 mars 2016 effectué au sein « de l'hôpital des spécialités Rabat et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 5 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2531-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Espagne :

« »

« – Especialidad de obstetricia y ginecologia, délivré par « ministerio de sanidad servicios sociales e igualdad - « Espagne - le 19 mai 2013, assorti d'un stage d'une « année du 6 avril 2015 au 6 avril 2016 effectué au sein du « CHU Ibn Sina Rabat et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 5 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2532-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Roumanie :

« »

« – Titlul doctor-medic, in domeniul sanatate, « specializarea medicina, délivré par Facultatea de « medicina - Universitatii de medicina si farmacie « «Iuliu Hatieganu» Din cluj - Napoca - Roumanie - le « 10 octobre 2013, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences, délivré par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2533-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée « par l'Université nationale de médecine de Kharkiv - « Ukraine - le 25 juin 2013, assortie d'un stage de deux « années : du 11 novembre 2013 au 5 novembre 2014 « au C.H.U Rabat - Salé et du 1^{er} décembre 2014 au « 6 octobre 2015 à la province de kénitra et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2534-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Qualification du médecin et le titre du docteur en « médecine, en spécialité médecine générale, délivrée « par l'Université nationale de médecine de Kharkiv - « Ukraine - le 25 juin 2013, assortie d'un stage de deux « années : du 11 novembre 2013 au 5 novembre 2014 « au C.H.U Rabat - Salé et du 18 décembre 2014 au « 3 novembre 2015 à la province de Rabat et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat - le 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2535-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine; délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan, Fédération de Russie - le 24 juin 2013, assortie « d'un stage de deux années : du 11 novembre 2013 au « 10 décembre 2014 au C.H.U Rabat-Salé et du 12 janvier « 2015 au 21 septembre 2015 à la province de « Khouribga et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2536-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Fédération de Russie :

« »

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le « 21 juin 2013, assortie d'un stage de deux années : « du 11 novembre 2013 au 5 novembre 2014 au C.H.U « Rabat - Salé et du 4 février 2015 au 5 décembre 2015 « à la province de skhirat-Témara - et d'une attestaion « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat - le 4 mai 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2537-16 du 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 juin 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale - docteur en « médecine, délivrée par l'université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 24 juin 2013, « assortie d'un stage de deux années : du 17 janvier 2014 « au 13 janvier 2015 au C.H.U Rabat - Salé et du 9 février « 2015 au 18 janvier 2016 à la province de Béni-Mellal, « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et « des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 4 mai 2016.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} kaada 1437 (5 août 2016).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2874-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) délimitant à l'intérieur de la commune rurale de Moulay Abdelkader dans la zone de Had Kort relevant de la province de Sidi Kacem une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré sur la carte au 1/100.000 annexée à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur de la commune rurale de Moulay Abdelkader dans la zone de Had Kort relevant de la province de Sidi Kacem.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de la Direction régionale de l'agriculture de Rabat-Salé-Kénitra où elle pourra être consultée par le public.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1437 (26 septembre 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6517 du 14 safar 1438 (14 novembre 2016).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE**

Décret n° 2-16-533 du 29 chaoual 1437 (3 août 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en Conseil du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-13-827 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2-08-444 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) instituant un Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-09-264 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011) fixant les normes de création des directions générales ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejab 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 chaoual 1437 (28 juillet 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique est chargé de la conception, la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale dans les domaines de l'industrie, du commerce intérieur et extérieur, de l'investissement, de la poste et de l'économie numérique sous réserve des attributions dévolues à d'autres départements ministériels par les lois et règlements en vigueur.

Il assure également le développement, la modernisation et l'appui au tissu entrepreneurial et notamment aux très petites, petites et moyennes entreprises.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer les stratégies, les programmes et les plans d'action annuels et pluriannuels visant l'accélération de la dynamique de développement des secteurs de l'industrie et du commerce intérieur et extérieur et de veiller à leur mise en œuvre ;
- proposer au gouvernement les stratégies de développement, de promotion et d'incitation à l'investissement et de veiller à leur mise en œuvre en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes concernés ;
- fixer la stratégie nationale du secteur de la poste et d'en assurer la régulation et le suivi ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de l'économie numérique et en assurer le suivi avec l'organisme chargé de la mise en œuvre de ladite stratégie ;
- veiller, en coordination avec les autorités et les organismes concernés, au renforcement de la compétitivité du tissu entrepreneurial marocain et particulièrement les très petites, petites et moyennes entreprises ;
- assurer la veille stratégique, de produire les statistiques, d'établir les indicateurs de performance et de réaliser ou de faire réaliser des études et des analyses relatives aux secteurs de l'industrie, du commerce, de la poste, de l'investissement et de l'économie numérique ;
- assurer, en concertation avec les autorités et les autres acteurs concernés, l'évaluation des réalisations résultant de la mise en œuvre des stratégies dont le ministère assure la charge et de proposer toute mesure visant leur amélioration ;

- veiller, en étroite coordination avec les autorités et les organismes concernés, au développement harmonisé des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement, et d'en assurer la complémentarité et la pérennité ;
- élaborer, en coordination avec les acteurs et les organismes compétents et en concertation avec les opérateurs concernés, la stratégie nationale de formation professionnelle spécialisée dédiée aux secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique, et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- préparer, en concertation avec les autorités concernées, des contrats programmes, destinés à définir le plan de développement des secteurs d'activités susmentionnés, à conclure entre l'Etat, les organismes compétents et les acteurs opérant dans lesdits secteurs ;
- promouvoir la qualité et la sécurité dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ;
- définir la politique nationale en matière de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité des produits, des biens et des services conformément à la législation et la réglementation en vigueur, et aux orientations fixées par le gouvernement et de veiller à sa mise en œuvre ;
- assurer, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le contrôle et la surveillance du marché ;
- assurer les missions qui lui sont dévolues en matière de protection du consommateur par la législation et la réglementation en vigueur ;
- proposer toute mesure susceptible d'intégrer le secteur informel dans le tissu économique notamment par le développement de l'auto-entrepreneuriat et assurer sa mise en œuvre conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de l'innovation et de la recherche-développement dans les secteurs relevant de la compétence du ministère et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- proposer, au gouvernement, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs susmentionnés et de veiller à leur actualisation ;
- développer tout programme de coopération et de partenariat dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de la poste et de l'économie numérique ;
- représenter le gouvernement auprès des institutions, des organisations et des organismes nationaux et internationaux dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de la poste et de l'économie numérique.

ART. 2. – Le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique assure la supervision et la tutelle sur les établissements et les entreprises publiques qui lui sont rattachées en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 3. – Le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 4. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- le conseil général ;
- la direction générale de l'industrie ;
- la direction générale du commerce ;
- la direction de l'économie numérique ;
- la direction des études, des analyses, de la veille et de la formation aux métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ;
- la direction des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement ;
- la direction des ressources humaines, financières, des systèmes d'information et des affaires générales ;
- la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction de la communication, de la coopération internationale et des partenariats ;
- la direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés.

ART. 5. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues en vertu du décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère.

ART. 6. – L'inspecteur général qui relève directement du ministre exerce les attributions prévues dans le décret n° 2-11-112 du 20 rejab 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères.

ART. 7. – Il est créé auprès du ministre un conseil général qui lui est directement rattaché. Ce conseil est chargé d'examiner et de donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le ministre, de formuler toute proposition et de réaliser toute étude relative aux domaines de compétence du ministère.

Il prépare un rapport annuel sur ses activités.

L'organisation et la composition du conseil général sont fixées par décret.

ART. 8. – La direction générale de l'industrie est chargée des attributions suivantes :

- élaborer la stratégie nationale de développement du secteur industriel et du renforcement de la compétitivité des entreprises industrielles, en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'accompagnement ;
- établir, en concertation avec les acteurs concernés, les programmes opérationnels et les plans d'actions de la stratégie nationale du développement industriel et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;
- préparer, en coordination avec les autorités et les organismes concernés, la stratégie du développement, de la promotion et de l'incitation à l'investissement dans le secteur industriel et en assurer le suivi avec l'organisme chargé de la mise en œuvre de ladite stratégie ;

- élaborer la stratégie nationale du développement de l'innovation, de la recherche-développement et du transfert des technologies dans le secteur industriel, et en assurer la mise en œuvre, le suivi, l'accompagnement et l'actualisation ;
- accueillir, informer et orienter les investisseurs, dans le secteur industriel, notamment pour les projets revêtant une importance particulière et nécessitant un accompagnement spécifique ;
- contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement des exportations dans le secteur industriel et assurer l'accompagnement de sa mise en œuvre ;
- entreprendre, avec les autorités et les organismes concernés, toute action visant l'encadrement, l'incitation et le développement de la très petite, petite et moyenne entreprise œuvrant dans le secteur industriel et assurer le renforcement et la pérennisation de sa compétitivité ;
- élaborer le cadre législatif, réglementaire et organisationnel des activités industrielles et contribuer à l'élaboration des référentiels de leur régulation ;
- contribuer, dans le cadre de la stratégie nationale de la formation professionnelle en ce qui concerne le secteur de l'industrie, à l'identification des besoins et l'établissement des plans de formation y afférents ;
- fournir l'expertise nécessaire aux opérateurs du secteur industriel en vue de renforcer leur compétitivité ;
- participer à l'élaboration des contrats-programmes destinés à la définition du plan de développement du secteur industriel à conclure entre l'Etat, les organismes compétents et les acteurs opérant dans ledit secteur ;
- développer des partenariats et des programmes de coopération pour le renforcement des capacités des organisations professionnelles, des établissements et des entreprises publics et privés œuvrant dans le secteur de l'industrie ;
- contribuer à la promotion et au développement de l'initiative et de l'entrepreneuriat dans le secteur industriel et veiller à l'application de la législation et la réglementation relatives au statut de l'auto-entrepreneur ;
- approuver les normes de qualité et de sécurité dans le secteur de l'industrie.

La direction générale de l'industrie comprend :

- la direction des industries de l'automobile ;
- la direction des industries aéronautiques, ferroviaires, navales et des énergies renouvelables ;
- la direction des industries du textile et du cuir ;
- la direction des activités industrielles diverses.

ART. 9. – La direction générale du commerce est chargée des attributions suivantes :

- élaborer, en coordination avec les acteurs concernés, la stratégie nationale de développement du secteur du commerce et de la distribution et du renforcement de la compétitivité des entreprises actives dans ledit secteur, en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'accompagnement ;

- établir, avec les acteurs concernés, les programmes opérationnels et les plans d'action de la stratégie nationale de développement du secteur du commerce et de la distribution et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;
- préparer, avec les autorités et les organismes concernés, la stratégie de développement, de promotion et d'incitation à l'investissement dans le secteur du commerce intérieur et de la distribution et en assurer le suivi ;
- contribuer, dans le cadre de la stratégie nationale de la formation professionnelle en ce qui concerne le secteur du commerce et de la distribution, à l'identification des besoins et l'établissement des plans de formation y afférents ;
- accueillir, informer et orienter les investisseurs, dans le secteur du commerce et de la distribution, notamment pour les projets revêtant une importance particulière et nécessitant un accompagnement spécifique ;
- entreprendre, avec les autorités et les organismes concernés, toute action visant l'encadrement, l'incitation et le développement de la très petite, petite et moyenne entreprise œuvrant dans le secteur du commerce et de la distribution et assurer le renforcement et la pérennisation de sa compétitivité ;
- élaborer le cadre législatif, réglementaire et organisationnel des activités commerciales et de la distribution et contribuer à l'élaboration des référentiels de leur régulation ;
- fournir l'expertise nécessaire aux opérateurs du secteur du commerce et de la distribution en vue de renforcer leur compétitivité ;
- veiller, en coordination avec les acteurs concernés, au développement et à la promotion de toute forme de commerce y compris le commerce électronique et le commerce des grandes et moyennes surfaces ;
- participer, en coordination avec les acteurs concernés, à la mise en place des conditions optimales pour l'amélioration et la revalorisation du commerce, y compris le commerce rural et ambulant ainsi que le petit commerce ;
- développer des partenariats et des programmes de coopération pour le renforcement des capacités des organisations professionnelles et des opérateurs privés œuvrant dans le secteur du commerce et de la distribution ;
- contribuer à la promotion et au développement de l'initiative et de l'entrepreneuriat dans le secteur du commerce et de la distribution et veiller à l'application de la législation et la réglementation relatives au statut de l'auto-entrepreneur ;
- contribuer à la proposition et au suivi des mesures relatives à l'approvisionnement du marché et en matière des prix, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- veiller au contrôle des produits, des biens et des services mis sur le marché et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

- définir le cadre réglementaire et gérer ou faire gérer l'achat et la revente de l'alcool éthylique ;
- agréer les organismes d'évaluation de la conformité des produits, des biens et des services ;
- assurer les activités de contrôle dans le domaine de la métrologie y compris les instruments de mesure et la surveillance du marché ;
- gérer les étalons nationaux de mesure ;
- assister les entreprises industrielles dans le choix, l'utilisation et l'entretien des instruments de mesure ;
- approuver les normes de qualité et de sécurité dans le secteur du commerce et de la distribution ;
- assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la normalisation, de la certification et de l'accréditation ;
- veiller à l'application de la législation et la réglementation relative à la protection du consommateur ;
- proposer les mesures visant le renforcement de la protection du consommateur dans toutes ses dimensions ;
- veiller au renforcement des capacités du mouvement consumériste national ;
- porter toute assistance technique aux associations opérant dans le domaine de la protection du consommateur.

La direction générale du commerce comprend :

- la direction du commerce intérieur et de la distribution ;
- la direction de la protection du consommateur, de la surveillance du marché et de la qualité.

ART. 10. – La direction de l'économie numérique est chargée des attributions suivantes :

- élaborer la stratégie nationale de développement de l'économie numérique et en assurer la mise en œuvre, le suivi, l'accompagnement et l'actualisation ;
- établir, en concertation avec les acteurs concernés, les programmes opérationnels et les plans d'action de la stratégie nationale susvisée et en assurer le suivi et la mise en œuvre ;
- préparer, en coordination avec les autorités et les organismes concernés, la stratégie de développement, de promotion et d'incitation à l'investissement et en assurer le suivi avec l'organisme chargé de la mise en œuvre de ladite stratégie ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de l'innovation, de la recherche-développement et du transfert de technologies dans le secteur de l'économie numérique, et en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'accompagnement ;
- accueillir, informer et orienter les investisseurs, dans le secteur de l'économie numérique, notamment pour les projets revêtant une importance particulière et nécessitant un accompagnement spécifique ;

- contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement des exportations dans le secteur de l'économie numérique et veiller à l'accompagnement de sa mise en œuvre ;
- entreprendre, avec les autorités et les organismes concernés, toute action visant l'encadrement, l'incitation et le développement de la très petite, petite et moyenne entreprise œuvrant dans le secteur de l'économie numérique et assurer le renforcement et la pérennisation de sa compétitivité ;
- contribuer, dans le cadre de la stratégie nationale de la formation professionnelle, à l'identification des besoins et l'établissement des plans de formation dédiés au secteur de l'économie numérique ;
- fournir l'expertise nécessaire aux opérateurs du secteur de l'économie numérique en vue de renforcer leur compétitivité ;
- participer à l'élaboration des contrats-programmes destinés à la définition du plan de développement du secteur de l'économie numérique à conclure entre l'Etat, les organismes compétents et les acteurs opérant dans ledit secteur ;
- développer tout programme de coopération et de partenariat dans les secteurs de l'économie numérique ;
- contribuer à la promotion et au développement de l'initiative et de l'entrepreneuriat dans le secteur de l'économie numérique et veiller à l'application de la législation et la réglementation relatives au statut de l'auto-entrepreneur ;
- élaborer le cadre législatif et réglementaire des activités de l'économie numérique, la poste et les télécommunications ;
- participer, en coordination avec les départements et les organismes concernés, à l'élaboration et à la modification des cahiers de charges des exploitants des réseaux publics de télécommunication et les soumettre à la procédure d'approbation ;
- assurer le secrétariat permanent du Conseil national des technologies de l'information et de l'économie numérique et de son comité de pilotage et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- élaborer le plan de développement de la confiance numérique ;
- piloter la stratégie nationale du secteur de la poste et en assurer la régulation et le suivi ;
- octroyer des licences pour l'exercice de l'activité du courrier accéléré international et contribuer à l'élaboration des cahiers de charges des prestataires de la poste ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes du service postal universel ;
- valider les décisions de fermeture des bureaux de poste et le programme d'émission des timbres-poste.

ART. 11. – La direction des études, des analyses, de la veille et de la formation aux métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique est chargée des attributions suivantes :

- veiller à l'évaluation des réalisations résultant de la mise en œuvre des stratégies dont le ministère a la charge et proposer, en coordination avec les directions centrales concernées, toute mesure visant leur amélioration ;
- faire toute proposition et procéder à toute veille ou étude nécessaire à l'élaboration et au suivi des stratégies, des programmes et des plans d'action du ministère ;
- réaliser et publier des analyses prospectives et de diagnostic, des enquêtes sectorielles et thématiques dans les secteurs dont le ministère assure la charge ;
- gérer et exploiter les bases de données relatives aux secteurs de l'industrie, du commerce, de l'économie numérique et de la poste ;
- mettre en place les indicateurs de suivi et de veille stratégique dans les secteurs dont le ministère assure la charge ;
- gérer le répertoire des entreprises et des établissements exerçant dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ;
- collecter et centraliser toutes les statistiques produites par les directions centrales, les services déconcentrés et les établissements et les entreprises publics sous tutelle, les traiter, les analyser, les organiser en bases de données et assurer leur diffusion ;
- contribuer, en collaboration avec les directions centrales concernées, à l'identification des besoins en ressources humaines pour les secteurs dont le ministère assure la charge ;
- contribuer à la définition des plans de formation dans le secteur des télécommunications et participer au suivi de leur mise en œuvre ;
- élaborer, en coordination avec les directions centrales concernées ainsi que les acteurs et les organismes compétents et en concertation avec les opérateurs concernés, la stratégie nationale de la formation professionnelle spécialisée dédiée aux métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- développer et mettre en œuvre des initiatives d'adéquation de l'offre et de la demande en matière de capital humain dans les secteurs dont le ministère assure la supervision ou la tutelle.

ART. 12. – La direction des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement est chargée des attributions suivantes :

- veiller, en étroite coordination avec les autorités et les organismes compétents, à la planification, la réalisation, la réhabilitation et au développement harmonisé des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement, et en assurer la complémentarité et la pérennité ;

- élaborer la stratégie nationale de développement des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- assurer l'encadrement des opérations de placement des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement et assurer le suivi de l'exécution des conventions conclues avec l'Etat et les organismes compétents à cet effet ;
- contribuer à la mobilisation du foncier brut pour la réalisation des infrastructures industrielles, commerciales, technologiques et de recherche et développement.

ART. 13. – La direction des ressources humaines, financières, des systèmes d'information et des affaires générales est chargée des attributions suivantes :

- gérer les ressources humaines du ministère et réaliser les opérations visant l'amélioration de leur rendement et assurer le renforcement de leur compétences ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et élaborer des programmes d'évaluation et de revalorisation des ressources humaines en fonction au sein du ministère ;
- mettre en place la stratégie du ministère en matière de formation continue et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- préparer, exécuter et assurer le suivi du budget du ministère ;
- mettre en place un système d'information moderne et efficient et en assurer la sécurisation en étroite coordination avec les départements concernés ;
- gérer les infrastructures réseau et télécom et veiller à l'entretien du parc et des applications informatiques du ministère ;
- établir, exécuter et suivre le programme annuel des travaux et des achats des biens et des services ;
- veiller à l'organisation des services chargés de l'accueil des usagers au sein du ministère ;
- gérer l'ensemble des moyens logistiques ;
- gérer, contrôler et assurer la maintenance des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en coordination avec l'institution des archives du Maroc, une approche de gestion active et intégrée des archives du ministère conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- promouvoir les œuvres sociales au profit du personnel du ministère ;
- procéder à l'évaluation des programmes et actions liés aux domaines de la gestion financière et administrative.

ART. 14. – La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée des attributions suivantes :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines d'intervention du ministère ;

- émettre un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires dont elle est saisie ;
- apporter son appui aux services centraux et aux services déconcentrés du ministère en matière juridique ;
- veiller à la conformité des conventions de coopération et de partenariat à conclure par le ministère avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- réaliser des études à caractère juridique pour le compte du ministère ;
- instruire les dossiers contentieux impliquant le ministère.

ART. 15. – La direction de la communication, de la coopération internationale et des partenariats est chargée des attributions suivantes :

- élaborer, piloter et mettre en œuvre la stratégie de communication institutionnelle, interne et externe du ministère ;
- créer, développer et gérer un réseau de relations presse et de relations publiques au service des stratégies du ministère ;
- développer les interfaces de communication entre les directions et les services déconcentrés du ministère ;
- développer, en concertation avec les directions centrales concernées, des programmes et des projets de partenariat et de coopération dans le champ d'intervention du ministère et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- préparer et participer aux négociations des accords commerciaux et suivre leur exécution ;
- représenter le ministère auprès des institutions, des organisations et des organismes nationaux, régionaux et internationaux dans les secteurs en relation avec les prérogatives du ministère ;
- représenter le ministère et participer aux réunions des commissions mixtes bilatérales et sectorielles en coordination avec les directions concernées.

ART. 16. – La direction de la coordination et du suivi de l'action des services déconcentrés est chargée des attributions suivantes :

- assurer le suivi et l'évaluation, en coordination avec les directions concernées, des plans d'action élaborés et mis en œuvre par les services déconcentrés du ministère et approuvés par ce dernier et qui fixent notamment les objectifs à atteindre, les actions à mener et l'estimation budgétaire correspondante ;
- élaborer, suivre et évaluer les contrats-programmes entre le ministère et les chambres professionnelles concernées, ainsi que, les autres organisations professionnelles opérant dans les secteurs de l'industrie, du commerce et de l'économie numérique ;
- veiller à la normalisation des procédures d'organisation et de gestion des services déconcentrés et en assurer la diffusion ;
- examiner toute proposition émanant des services déconcentrés ayant pour objectif le renforcement et le développement de leurs activités en lien avec les plans de développement régionaux et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de la régionalisation avancée ;

- établir des rapports de synthèse et des tableaux de bord reflétant l'état d'avancement des activités des services déconcentrés ;
- établir un rapport d'activité annuel se rapportant aux activités des services déconcentrés relevant du ministère.

ART. 17. – Les attributions et l'organisation des divisions et services relevant de l'administration centrale du ministère sont fixées par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 18. – Les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont fixées par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 19. – Le présent décret, prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-10-74 du 23 rejab 1431 (6 juillet 2010) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 16 du décret susvisé relatives aux divisions et services relevant de l'administration centrale et celles de l'article 17 du même décret relatives aux services déconcentrés, et ce, jusqu'à la publication des arrêtés visés respectivement aux articles 17 et 18 du présent décret.

ART. 20. – Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1437 (3 août 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRANE.

Pour constreasing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID EL ALAMY.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué
auprès du Chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6490 du 7 kaada 1437 (11 août 2016).